

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 06383

Numéro SIREN : 316 580 869

Nom ou dénomination : PIERRE ET VACANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2022 sous le numéro de dépôt 139396

Fidera Limited

Monsieur Georges Sampeur
Président du Conseil d'Administration

Le 4 octobre 2022

Monsieur le Président,

Fidera Limited a été désignée en qualité d'administrateur de votre société.

Conformément aux dispositions des articles L.225-20 du Code de commerce, je vous indique que j'ai désigné :

Monsieur Jérôme Loustau;
Demeurant : flat 3, 35 Canfield Gardens, London NW6 3JN ;
né le 20/05/1980 ;
à Fontainebleau ;

en qualité de représentant permanent de Fidera Limited au sein du conseil d'administration de votre société.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Bour
Director

Alcentra Flandre Limited

Monsieur Georges Sampeur
Président du Conseil d'Administration

Le 6 octobre 2022

Monsieur le Président,

Alcentra Flandre Limited a été désignée en qualité d'administrateur de votre société.

Conformément aux dispositions des articles L.225-20 du Code de commerce, je vous indique que j'ai désigné :

Monsieur Amos Ouattara ;
Demeurant : 4 Blake Gardens, London SW6 4QA;
né le 21/04/1983 ;
à BOUAKE / COTE D'IVOIRE ;

en qualité de représentant permanent d'Alcentra Flandre Limited au sein du conseil d'administration de votre société.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

DocuSigned by:

E6C7E76683C8464...
Laurence Raven
Director

Certificate Of Completion

Envelope Id: F27188B9CC2D494681A41ADAA2193ACB	Status: Completed
Subject: Complete with DocuSign: Lettre désignation du représentant permanent - Alcentra.doc	
Client No.: 00000	
Product Group: Corporate	
Matter No.: 00000	
Source Envelope:	
Document Pages: 1	Signatures: 1
Certificate Pages: 5	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Diane De catuelan
Time Zone: (UTC) Dublin, Edinburgh, Lisbon, London	115 Colmore Row
	Birmingham, . B3 3AL
	DianeDecatuelan@eversheds-sutherland.com
	IP Address: 208.127.55.115

Record Tracking

Status: Original 10/6/2022 2:08:45 PM	Holder: Diane De catuelan DianeDecatuelan@eversheds-sutherland.com	Location: DocuSign
Status: Original 10/6/2022 2:36:37 PM	Holder: Eversheds Sutherland (International) LLP esignatures@eversheds-sutherland.com	Location: DocuSign

Signer Events

Laurence Raven
laurence.raven@alcentra.com
Security Level: Email, Account Authentication (None)

Signature

DocuSigned by:

E6C7E76683C8464...

Timestamp

Sent: 10/6/2022 2:09:57 PM
Viewed: 10/6/2022 2:33:07 PM
Signed: 10/6/2022 2:36:34 PM

Signature Adoption: Pre-selected Style
Using IP Address: 170.61.237.1

Electronic Record and Signature Disclosure:
Accepted: 10/6/2022 2:33:07 PM
ID: 1f7d7080-9003-4039-8f2a-54d902625e7d

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Diane De catuelan
DianeDecatuelan@eversheds-sutherland.com
Security Level: Email, Account Authentication (None)

COPIED

Sent: 10/6/2022 2:36:37 PM
Viewed: 10/6/2022 2:36:37 PM
Signed: 10/6/2022 2:36:37 PM

Electronic Record and Signature Disclosure:
Not Offered via DocuSign

Roger Lawrence
Roger.Lawrence@alcentra.com
Security Level: Email, Account Authentication (None)

COPIED

Sent: 10/6/2022 2:09:58 PM

Electronic Record and Signature Disclosure:
Not Offered via DocuSign

Witness Events	Signature	Timestamp
-----------------------	------------------	------------------

Notary Events	Signature	Timestamp
----------------------	------------------	------------------

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
--------------------------------	---------------	-------------------

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	10/6/2022 2:09:58 PM
Certified Delivered	Security Checked	10/6/2022 2:33:07 PM
Signing Complete	Security Checked	10/6/2022 2:36:34 PM
Completed	Security Checked	10/6/2022 2:36:34 PM

Payment Events	Status	Timestamps
-----------------------	---------------	-------------------

Electronic Record and Signature Disclosure

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Eversheds Sutherland (International) LLP (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Eversheds Sutherland (International) LLP:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: tomjackson@eversheds-sutherland.com

To advise Eversheds Sutherland (International) LLP of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at tomjackson@eversheds-sutherland.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Eversheds Sutherland (International) LLP

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to tomjackson@eversheds-sutherland.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Eversheds Sutherland (International) LLP

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to tomjackson@eversheds-sutherland.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Eversheds Sutherland (International) LLP as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Eversheds Sutherland (International) LLP during the course of your relationship with Eversheds Sutherland (International) LLP.

**AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (AUGMENTATION DE CAPITAL DE CONVERSION)**

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 98 934,63 euros
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S. Paris

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FOND

BNP Paribas Securities Services, société en commandite par actions au capital de 182 839 216 euros, dont le siège social est situé au 3, rue d'Antin - 75002 PARIS, et immatriculée sous le n° 552 108 011 RCS Paris :

Atteste que l'augmentation de capital de conversion d'un montant de 554 820 400,00 € est intégralement effectuée par compensation de créances correspondant à l'émission de 138 705 100 actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (ABSA) d'une valeur nominale de 0,01 euro par action et d'un prix de souscription de 4,00 EUR au titre de l'augmentation de capital de conversion décidée le 14 septembre 2022 par le Directeur général de la société Pierre et Vacances, en vertu de la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration de la société Pierre et Vacances réuni le 29 juillet 2022, sur délégation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 8 juillet 2022.

Le présent certificat est délivré en application de l'article L. 225-146, alinéa 1, du Code de Commerce.

Fait à Paris, le 16 septembre 2022.
Document établi en 3 exemplaires.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES



Sandrine MANGA EKAMBI



Valérie PUZIO



AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 98 934,63 euros
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S. Paris

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société en commandite par actions au capital de 182 839 216 euros, dont le siège social est situé au 3, rue d'Antin - 75002 Paris, et immatriculée sous le n° 552 108 011 RCS Paris:

- Atteste qu'il a été déposé, sur le compte n° FR0000073041 / 3524 « augmentation de capital réservée Pierre et Vacances » ouvert auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, la somme de **149 914 343,25** euros correspondant à la souscription de **199 885 791** actions nouvelles émises, au prix unitaire de 0,75 euros par action représentant l'intégralité du prix de souscription, prime d'émission comprise, de l'augmentation du capital social de la société Pierre et Vacances et intégralement libérée en numéraire au titre de l'augmentation de capital réservée décidée par le Directeur général de Pierre et Vacances le 1^{er} septembre 2022.

Le présent certificat est délivré en application de l'article L. 225-146, alinéa 1, du Code de Commerce.

Fait à Paris, le 16 septembre 2022
Document établi en 5 exemplaires

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Sandrine MANGA EKAMBI

Valérie PUZIO

**AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE
AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 98 934,63 euros
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S. Paris

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

BNP Paribas Securities Services, société en commandite par actions au capital de 182 839 216 euros, dont le siège social est situé au 3, rue d'Antin - 75002 PARIS, et immatriculée sous le n° 552 108 011 RCS Paris :

- Atteste qu'il a été déposé, sur le compte n° FR0000073041/3494 « augmentation de capital Pierre et Vacances » ouvert auprès de BNP Paribas Securities Services, la somme de 50 085 641,25 euros, représentant l'intégralité des versements en espèces, prime d'émission comprise, effectués par les souscripteurs de l'augmentation du capital social de la société Pierre et Vacances, soit un montant nominal de 667 808,55 euros et une prime d'émission de 49 417 832,70 euros.

Cette augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total de 50 085 641,25 euros a été décidée le 14 septembre 2022 par le Directeur général de la société Pierre et Vacances, en vertu de la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration de la société Pierre et Vacances réuni le 29 juillet 2022, sur délégation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 8 juillet 2022.

- Atteste qu'il résulte des états récapitulatifs des souscriptions recueillies par divers établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant reçu mandat des actionnaires d'effectuer ces souscriptions, que 66 780 855 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune ont été souscrites en espèces.

Le présent certificat est délivré en application de l'article L. 225-146, alinéa 1, du Code de Commerce.

Fait à Paris, le 16 septembre 2022.
Document établi en 7 exemplaires.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES



Sandrine MANGA EKAMBI



Valérie PUZIO

PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de 4.543.723,43 €
Divisé en 454.372.343 actions de 0,01 €
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre –
11 rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

(La « Société »)

EXTRAIT du
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 30 septembre, à 14 heures 30, les actionnaires de la société anonyme PIERRE ET VACANCES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, (l'« Assemblée »), à l'Hôtel des Arts & Métiers, 9 bis avenue d'Iéna – 75116 Paris, sur convocation du Conseil d'administration et ont adopté les résolutions suivantes :

.../...

Cinquième résolution *Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et modification corrélative des statuts*

Sixième résolution *Autorisation à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, des ADP 2022-2 au profit de Monsieur Gérard Brémond sous condition suspensive de la signature de son contrat de travail à l'occasion de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*

Septième résolution *Modification de l'article 10 des statuts de la Société relatif au Conseil d'administration et à sa composition*

.../...

Cinquième résolution *Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et modification corrélative des statuts*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la septième résolution soumise à la présente assemblée :

1. **Décide** de créer une nouvelle catégorie d'actions bénéficiant de droits différents de ceux reconnus aux actions ordinaires (ensemble, les actions de préférence dites « **ADP 2022-2** »), régie par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques, droits particuliers et modalités de conversion en

actions ordinaires sont fixées dans les termes et conditions des ADP 2022-02 stipulés au projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 des présentes, conformément à ce qui est décrit ci-dessous :

- a. l'admission des ADP 2022-2 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ne sera pas demandée ;
- b. les ADP 2022-2 auront toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro ;
- c. les ADP 2022-2 seront émises en trois tranches distinctes (ensemble les « **Tranches** », une « **Tranche** » désignant indifféremment l'une quelconque desdites Tranches) ;
- d. le nombre maximum d'ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, pouvant être émises sera de 205, donnant droit à un nombre maximum de 20.500.000 actions ordinaires de la Société (sous réserve des ajustements qui seraient faits en vue de protéger les droits des Bénéficiaires) et réparties entre les Tranches comme suit ;
 - 75 ADP 2022-2 donneront droit collectivement à (i) 7.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 1 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 75 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 1** ») ;
 - 65 ADP 2022-2 donneront droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 2 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 2** ») ;
 - 65 ADP 2022-2 donneront droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 3 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 3** ») ;
- e. au terme d'un délai de deux ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration (la « **Période Initiale** »), les ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, seront convertibles en actions ordinaires de la Société à émettre, en fonction de l'atteinte ou non d'un ou plusieurs PMA Cibles (ainsi que, pour lever toute ambiguïté, de la survenance ou non d'un Départ) dans les conditions précisées ci-après, sur notification de chaque détenteur d'ADP 2022-2 (un « **Bénéficiaire** ») ;
- f. afin de permettre la conversion des ADP 2022-2, le PMA Cible (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné devra avoir été atteint avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration étant précisé qu'en l'absence d'une offre publique (que ce soit par voie d'échange ou d'acquisition) sur les actions ordinaires de la Société (une

« OP ») au cours de cette période de cinq ans, celle-ci sera étendue jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) la date de l'avis de résultat positif d'une OP ou, en cas d'une OP réouverte, la date de clôture de l'OP réouverte et (ii) le septième anniversaire de la date d'attribution des ADP 2022-2 (la « **Période de Convertibilité** ») ;

- g. pour les besoins des ADP 2022-2, le « **PMA** » désigne l'un ou l'autre :
- (a) du prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de soixante jours de bourse consécutifs au cours de la Période de Convertibilité,
 - (b) du prix par action ordinaire proposé par l'offrant y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère ou, en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés, dans chaque cas dans le cadre d'une OP dont la réalisation positive et effective intervient au cours de la Période de Convertibilité ;
- h. le « **PMA Cible** » désigne un PMA de :
- 0,01 euro pour la Tranche 1 ;
 - 1,90 euro pour la Tranche 2 ;
 - 2,25 euros pour la Tranche 3 ;
- i. dans l'hypothèse où au cours de la Période Initiale, le PMA Cible serait atteint pour une ou plusieurs Tranches (y compris dans le cadre d'une OP dont l'avis de résultat positif est intervenu au cours de cette période), celui-ci sera considéré comme définitivement atteint, et le Bénéficiaire pourra convertir les ADP 2022-2 de la Tranche correspondante dès l'expiration de la Période Initiale ;
- j. la survenance d'une OP ne permettant pas d'atteindre un ou plusieurs PMA Cibles, n'aura pas d'impact sur les ADP 2022-02 qui resteront convertibles en cas d'atteinte ultérieurement du ou des PMA Cible(s) qui n'ont pas été atteints préalablement (y compris le cas échéant dans le cadre d'une OP ultérieure, la conversion dans cette hypothèse ayant lieu dans les conditions du paragraphe o ci-dessous) avant l'expiration de la Période de Convertibilité ;
- k. à compter de l'expiration de la Période Initiale, le Bénéficiaire pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société sa décision de convertir les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées du fait de l'atteinte du PMA Cible concerné (la « **Notification de Conversion** ») ;
- l. les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la date de la Notification de Conversion (la « **Date de Conversion** ») ;
- m. le Conseil d'administration se réunira dès que possible pour constater l'émission des actions ordinaires sur conversion des ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées (la « **Date de Constatation** »), étant précisé que les ADP 2022-2 pour

lesquelles aucune Notification de Conversion n'aura été notifiée à la Société par leur titulaire à l'expiration de la Période de Convertibilité seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société avec un ratio de conversion égal à une action ordinaire par ADP 2022-2 ;

- n. par exception à ce qui précède, en cas de Départ, chaque ADP 2022-2 sera convertie en une action ordinaire de la Société par ADP 2022-2 au deuxième anniversaire de leur date d'attribution, étant précisé que :
- (a) dans l'hypothèse où la date de réalisation effective d'une OP serait intervenue dans ce délai, cette exception ne s'appliquera pas aux Tranches pour lesquelles le PMA Cible aura été atteint par le prix proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère, auquel cas la conversion des ADP 2022-2 pourra intervenir dans les conditions du paragraphe o ci-dessous) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) dans le cadre de cette OP, les ADP 2022-2 des Tranches concernées demeurant alors convertibles dans les conditions ci-dessus ;
 - (b) un « **Départ** » désigne la rupture du contrat de travail du titulaire des ADP 2022-2 intervenant pendant la Période Initiale au titre (i) d'une démission (à l'exception d'une démission résultant d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou d'une autre maladie de longue durée (incluant notamment toute maladie visée aux articles D. 160-4 et L. 324-1 du Code de la sécurité sociale) ou (ii) d'un licenciement pour faute lourde (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation) ;
- o. en cas de dépôt d'un projet d'OP, dans l'hypothèse où le prix par action proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, chaque Bénéficiaire pourra procéder à une Notification de Conversion à compter (a) en cas d'offre ayant eu une suite positive dans le cadre d'une procédure normale, de la date de résultat de cette OP ou (b) de la date de la décision de conformité de l'AMF dans le cadre d'une procédure simplifiée, étant néanmoins précisé que dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure, pour des contraintes légales ou réglementaires, d'apporter les actions ordinaires résultant de la conversion à l'OP, le Conseil d'administration devra (i) obtenir de l'offrant la mise en place d'un contrat de liquidité dans les conditions usuelles pour ce type d'opération au bénéfice des Bénéficiaires ou (ii) décider de tout autre mécanisme alternatif, étant précisé qu'en aucun cas les ADP 2022-2 ne pourront devenir convertibles au titre d'une OP (y compris au titre d'une offre concurrente ou d'une surenchère) en cas d'échec de celle-ci ;
- p. les éléments conditionnant la conversion des ADP 2022-2 ne pourront être modifiés ou substitués, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par

l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2, dans les conditions légales et réglementaires ;

- q. la conversion d'une ADP 2022-2 en action ordinaire n'entraînera aucun paiement de la part de son Bénéficiaire ;
- r. les ADP 2022-2 ne conféreront pas le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société ;
- s. les ADP 2022-2 seront inaliénables étant toutefois précisé (x) qu'à compter de l'expiration de la Période Initiale, elles pourront être transférées en tout ou partie par un Bénéficiaire : (i) à une entité directement ou indirectement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3, I. du Code de commerce) par lui (sous réserve de s'engager à en conserver le contrôle jusqu'à l'expiration de la Période de Convertibilité), (ii) à BNP Paribas Développement (directement ou par une entité visée au (i) ci-avant à la suite d'un premier transfert à cette entité) ou (iii) pour les Tranches concernées uniquement, à l'offrant, par voie d'apport à l'OP uniquement, en cas d'OP dont le prix par action proposé (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, les cessionnaires mentionnés au (i), (ii) et (iii) étant alors liés par l'inaliénabilité (sous la seule réserve du transfert à BNP Paribas Développement susmentionné) et (y) qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire, elles seront transférées à ses héritiers ou ayants-droits, qui seront alors liés par l'inaliénabilité;
- t. les Bénéficiaires pourront participer aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 2022-2 de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
- u. les ADP 2022-2 ne donneront droit à aucun dividende et bénéficieront, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société ;
- v. les ADP 2022-2 n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles de la Société ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, les modalités de conversion seront ajustées, dans les cas prévus à l'article L. 228-99 du Code de commerce ainsi qu'en cas de réduction de capital à zéro suivie par une augmentation de capital (afin de permettre au Bénéficiaire de participer à ladite augmentation de capital) et de division du nombre d'actions ordinaires de la Société, en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration (dans la

mesure où ces dernières seraient plus favorables aux Bénéficiaires)

- w. si, avant la date de conversion de l'intégralité des ADP 2022-2, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, chaque Bénéficiaire pourra exercer ses droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, et conformément aux dispositions dudit article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les stipulations de la présente résolution leur seront applicables mutatis mutandis ;
 - x. le nouveau nombre d'ADP ou le nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) sera déterminé par ajustement du nombre d'ADP et/ou du nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) en faisant application du rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) seront substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre des présentes ;
2. **Décide** que l'émission d'ADP 2022-2 ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
 3. **Décide** que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux cessionnaires desdites ADP 2022-2 (dans les seuls cas de transfert autorisés aux termes du paragraphe 1. s. de la présente résolution) et aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;
 4. **Décide** que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2 dans les conditions légales et réglementaires ;
 5. **Décide** que toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022-2 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre seront notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;
 6. **Décide** que les ADP 2022-2 pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre d'un programme de rachat ;
 7. **Décide** que le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP 2022-2 lors de ladite conversion ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les

éventuelles modifications nécessaires aux statuts ;

8. **Décide** que l'émission des ADP 2022-2 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des Bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription aux dites ADP 2022-2, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022-2 ;
9. **Décide** qu'à compter de l'émission des ADP 2022-2, le capital social de la Société sera divisé en trois catégories d'actions : (i) les actions ordinaires, (ii) les ADP 2022 et (iii) les ADP 2022-2 ;
10. **Décide** que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des ADP 2022-2 devront être insérées dans les Nouveaux Statuts de la Société ;
11. **Adopte** ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts de la Société dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 des présentes ;
12. **Décide** que les Nouveaux Statuts n'entreront en vigueur qu'à compter de l'attribution définitive des ADP 2022-2 en application de l'autorisation objet de la septième résolution soumise à la présente assemblée ;
13. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'effet de protéger les droits des Bénéficiaires ;
 - b. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022-2 et des actions ordinaires émises par conversion des ADP 2022-2 ;
 - c. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022-2 nouvelles à attribuer et des actions ordinaires à émettre à raison de la conversion des ADP 2022-2 ;
 - d. constater le cas échéant l'émission des actions émises par voie de conversion des ADP 2022-2 ; et
 - e. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution et procéder à toutes les formalités en résultant ;

14. **Prend acte** que, conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP 2022-2 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
15. **Prend acte** que, conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de la conversion des ADP 2022-2 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration.

Pour : 275.238.074 voix
Contre : 17.072.901 voix
Abstentions : 56.210.962 voix

La résolution est adoptée à 94,16% des voix.

Sixième résolution *Autorisation à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, des ADP 2022-2 au profit de Monsieur Gérard Brémond sous condition suspensive de la signature de son contrat de travail à l'occasion de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60, L. 225-129 et suivantes, L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution soumise à la présente assemblée

1. **Autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'ADP 2022-2 (tel que ce terme est défini à la sixième résolution soumise à la présente assemblée) ;
2. **Décide** que le nombre maximum d'ADP 2022-2 pouvant être émises ne pourra excéder 205 ADP 2022-2, donnant droit à un nombre maximum de 20.500.000 actions ordinaires, conformément à la sixième résolution soumise à la présente assemblée (sous réserve des ajustements qui pourraient être faits ultérieurement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires) ;
3. **Décide** que les ADP 2022-2 attribuées en vertu de la présente autorisation seront convertibles en actions ordinaires dans les conditions prévues à la sixième résolution soumise à la présente assemblée ;
4. **Décide** que l'attribution des ADP 2022-2 ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil

d'administration (la « **Période d'Acquisition** ») ;

5. **Décide** qu'en cas d'invalidité permanente (de 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) d'un Bénéficiaire préalablement à l'expiration de la Période d'Acquisition, celui-ci pourra demander, dans un délai de six (6) mois suivant la constatation de l'invalidité, l'acquisition des ADP 2022-2 ;
6. **Décide** qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire avant l'expiration de la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayants-droits pourront demander l'acquisition des ADP 2022-2 dans un délai de six (6) mois à compter de la date dudit décès ;
7. **Décide** que la Période d'Acquisition sera suivie d'une période d'obligation de conservation des ADP 2022-2 d'une durée d'un an à compter de la fin de la Période d'Acquisition ;
8. **Réitère** en tant que de besoin que la conversion des ADP 2022-2 en actions ordinaires ne pourra avoir lieu qu'en fonction de l'atteinte ou non du PMA Cible de la Tranche concernée avant la Date de Conversion (ainsi que, pour lever toute ambiguïté, de la survenance ou non d'un Départ) (tel que ces termes sont définis à la sixième résolution soumise à la présente assemblée) ;
9. **Décide** que l'émission des ADP 2022-2 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit du ou des bénéficiaires d'ADP 2022-2, à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2022-2, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022-2 ;
10. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. déterminer le ou les bénéficiaires d'ADP 2022-2 ;
 - b. déterminer les conditions et les modalités d'attribution des ADP 2022-2 ;
 - c. fixer, dans les conditions et limites légales, la date d'attribution des ADP 2022-2 ;
 - d. constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des ADP 2022-2, le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022-2 attribuées gratuitement et, sur conversion, la libération des actions ordinaires nouvelles ;
 - e. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - f. constater la date d'attribution définitive et la date à partir de laquelle les ADP 2022-2 pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
 - g. décider l'attribution gratuite et l'émission des ADP 2022-2 ;

- h. modifier les statuts de la Société le jour de l'attribution définitive des ADP 2022-2, conformément à la sixième résolution soumise à la présente assemblée ;
 - i. constater le moment venu, l'émission des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022-2 et imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires ;
 - j. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022-2 sur Euronext Paris ;
 - k. constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de la conversion des ADP 2022-2, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
 - l. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée et définir les éventuelles modalités de conservation ou d'inscription au nominatif des actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022-2 ;
 - m. prendre toutes mesures nécessaires à la protection des droits des Bénéficiaires ;
 - n. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
11. **Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,
12. **Décide** que la présente autorisation ainsi accordée au Conseil d'administration est valable pour une durée de deux (2) mois à compter de la présente assemblée.

Pour : 275.240.013 voix
Contre : 17.076.954 voix
Abstentions : 56.204.970 voix

La résolution est adoptée à 94,16% des voix.

Septième résolution *Modification de l'article 10 des statuts de la Société relatif au Conseil d'administration et à sa composition*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de modifier les dispositions de l'article 10 des statuts de la Société relatif au Conseil d'administration et à sa composition afin de supprimer l'obligation de choisir les administrateurs parmi les actionnaires de la Société.

Le 5^e paragraphe de l'article 10 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale des actionnaires.	Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les autres paragraphes de l'article 10 des statuts de la Société demeurent inchangés.

Pour : 292.213.464 voix

Contre : 37.539 voix

Abstentions : 56.270.934 voix

La résolution est adoptée à 99,99% des voix.



Pour extrait certifié conforme
Georges SAMPEUR
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1

Un nouvel article 7.2 et deux nouvelles annexes A. et B. seront insérés dans les statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - ACTIONS »

7.2 ADP 2022

7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022

1. *Les actions de préférence (ensemble les « ADP 2022 ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.*
2. *Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.*
3. *Les ADP 2022 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.*
4. *Les ADP 2022 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration.*
5. *Les ADP 2022 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022. Les bénéficiaires d'ADP 2022 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022.*
6. *Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.*

7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022

Les ADP 2022 sont convertibles en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre :

1. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter du 16 septembre 2022 selon les modalités décrites ci-après, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « **Condition de Performance** » ensemble les « **Conditions de Performance** ») sur une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Référence** »), qui se décompose comme suit (chacune, une « **Période de Performance** » et ensemble, les « **Périodes de Performance** ») :
 - (i) la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance P1** ») ;
 - (ii) la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance P2** ») ;
 - (iii) la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance P3** ») ;
2. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne peuvent être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
3. le Conseil d'administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « **Date de Constatation** ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « **Droit de Conversion** ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe B (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'Annexe B) (la « **Pondération de Présence** ») ;
4. les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « **Date de Conversion** »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « **Ratio de Conversion** ») :
 - (i) un (1) ;
 - et
 - (ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« N^{ADP} » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« N^{TADP} » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« N^{TAO} » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« PP » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe B (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe B) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« $\sum DC$ » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

5. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :
- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
 - (ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
6. en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :
- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
 - (ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
 - (iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « **Valeur Induite** » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;
7. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :

- (i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition d'EBITDA** ») :
- 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
 - 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
 - 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « **EBITDA Groupe** » sont définies en Annexe A.

- (ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Flux de Trésorerie** ») :
- 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
 - -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
 - 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;

- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « Flux de Trésorerie Groupe » sont définies en Annexe A.

- (iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Chiffre d'Affaires ») :
- 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1 ;
 - 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2 ;
 - 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes ;

étant précisé que les modalités de calcul du « Chiffre d'Affaires Tourisme » sont définies en Annexe A.

- (iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « Période de Sous-Performance »), puis :
- d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « Période de Surperformance »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
 - d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la

Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;

- *d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,*

(v) *à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « **PMA Cible** ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Cours de Bourse** ») supérieur ou égal à :*

- *1,40 euros (le « **PMA Cible 1** ») ;*
- *1,85 euros (le « **PMA Cible 2** ») ;*
- *2,35 euros (le « **PMA Cible 3** ») ;*

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- *7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;*
- *8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;*
- *8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;*

*avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,*

8. *l'émission d'ADP 2022 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;*
9. *les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;*
10. *les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;*
11. *les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;*

12. les ADP 2022 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;
13. le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;
 - b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;
 - c. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;
 - d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;
 - e. constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ; et
 - f. plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires requises et procéder à toutes les formalités.

« Annexe A »

« **Chiffre d'affaires Tourisme** » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.

« **EBITDA Groupe** » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des business lines), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = **Résultat Opérationnel Courant**

+ Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
+ Autres charges d'exploitation
= **EBITDA opérationnel courant**

« **Flux de Trésorerie Groupe** » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :

- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella¹) ;
- (ii) les produits d'augmentation de capital ;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin. »

« **Annexe B** »

« **Cas de Départ** » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

« **Date de Départ** » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à

¹ Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
<p>Départs volontaires ou assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démission ; - licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social 	0%
<p>Départs involontaires ou assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès ; - invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; - départ à la retraite au taux plein 	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
<p>Autres cas de Départ 1 : toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus</p>	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
<p>Autres cas de départ 2 : tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus</p>	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

»

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de 4.152.652,09 €
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai – 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 27 septembre, à 17 heures,

Monsieur Franck Gervais, agissant en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** ») de la société Pierre et Vacances (la « **Société** ») a pris les décisions suivantes,

- 1) Constatation de l'exercice des BSA Garant et modification corrélative des statuts ;
- 2) Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de l'exercice des BSA Garant et modification corrélative des statuts

LE DIRECTEUR GENERAL

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- L'émission et l'admission des BSA Garant ont fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'AMF le 16 juin 2022 sous le numéro 22-217,
- En date du 8 juillet 2022, l'Assemblée Générale a, dans sa cinquième résolution, délégué au Conseil sa compétence, pour une durée de six mois à compter de la date de cette Assemblée Générale, à l'effet de procéder à une émission et une attribution gratuite au profit de personnes dénommées de bons de souscription d'actions. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a, notamment, décidé :
 1. de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 39.107.134 bons de souscription d'actions (les « **BSA Garants** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 2. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Garants au profit exclusif d'Alcentra et de Fidera ;
 3. que les BSA Garants seront attribués gratuitement à Alcentra et Fidera, à hauteur de 19.553.567 BSA Garants chacun ;

4. que chaque BSA Garants donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Garants) ;
 5. que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Garants émis en vertu de cette résolution ne pourra être supérieur à 391.071,34 euros (par émission d'un nombre maximal de 39.107.134 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Garants (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Garants), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
 6. que les BSA Garants pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la date de règlement livraison des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la dernière des augmentations de capital réalisées en vertu des deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à l'Assemblée Générale, les BSA Garants non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
 7. que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
 8. que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
 9. que les BSA Garants seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris.
- En date du 29 juillet 2022, le Conseil, agissant sur délégation de compétence octroyée au titre de la cinquième résolution de l'Assemblée Générale, a notamment :
1. décidé le principe de l'émission et l'attribution gratuite des BSA Garants ;
 2. délégué au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil, sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. décider de mettre en œuvre l'émission et l'attribution gratuite de BSA Garants;
 - b. arrêter le nombre total de BSA Garants à émettre ;
 - c. décider l'attribution et l'émission des BSA Garants ;
 - d. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA Garants sur Euronext Paris ;

- e. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution ;
 - f. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Garants) ;
 - g. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants sur Euronext Paris ;
 - h. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - i. finaliser les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant ;
 - j. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - k. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Garants prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
 - l. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue par cette résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
3. arrêté les termes du rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.
- En date du 14 septembre 2022, le Directeur Général a notamment décidé :
 1. d'émettre et d'attribuer 39.107.134 BSA Garants à Alcentra et Fidera à hauteur de 19.553.567 BSA Garants chacun, selon la répartition suivante :
 - Alcentra SCF II S.à r.l. (Alcentra) : 14.919.372 BSA Garants,
 - San Bernardino County Employee's Retirement Association (Alcentra) : 4.634.195 BSA Garants, et
 - Fidera Master, SCSP RAIF (Fidera) : 19.553.567 BSA Garants,
 2. que les 39.107.134 BSA Garants sont attribués le 14 septembre et livrés à leurs titulaires le 16 septembre 2022, concomitamment au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital avec DPS,
 3. qu'une ou plusieurs décisions ultérieures du Directeur général viendront, le cas échéant, (a) constater l'exercice des BSA Garants ; (b) décider l'émission des actions nouvelles en cas d'exercice des BSA Garants ; (c) s'assurer de leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ; (d) modifier corrélativement le capital et les statuts de la

Société; et, plus généralement, (d) procéder aux formalités et faire le nécessaire aux fins d'assurer le succès de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext à Paris des actions nouvelles émises en cas d'exercice des BSA Garants.

- Il ressort des informations transmises par BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité d'agent centralisateur, que l'intégralité des 39.107.134 BSA Garants ont été exercés par leurs bénéficiaires.

agissant en application des pouvoirs qui lui ont été consentis par le Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 29 juillet 2022,

- **constate** l'exercice des 39.107.134 BSA Garants donnant droit à l'émission de 39.107.134 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription total de 391.071,34 euros (sans prime d'émission) ;
- **constate** que le prix de souscription des 39.107.134 actions ordinaires nouvelles a été intégralement libéré ;
- **décide** l'émission des 39.107.134 actions ordinaires nouvelles ;
- **constate** par conséquent la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 391.071,34 euros, qui se trouve ainsi porté de 4.152.652,09 euros à 4.543.723,43 euros ;
- **décide** de demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000073041.

En conséquence de ce qui précède le Directeur Général **décide** de modifier l'article 6.1 des statuts de la Société (Composition du capital social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à quatre millions cinq cent quarante-trois mille sept cent vingt-trois euros et quarante-trois centimes (4.543.723,43 €). Il est divisé en quatre cent cinquante-quatre millions trois cent soixante-douze mille trois cent quarante-trois (454.372.343) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, entièrement libérées ».

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

Le Directeur Général, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Directeur Général.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Monsieur Franck Gervais
Directeur Général

PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de € 98 934,63
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai - 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S. Paris

Extrait du

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 septembre, à 11 heures, les administrateurs de la société PIERRE ET VACANCES (la « Société ») se sont réunis en conseil d'administration (le « Conseil »), au siège social de la Société sur convocation du Président du Conseil, faite conformément à l'article 11 des statuts et au règlement intérieur de la Société et ont pris les décisions suivantes :

.../...

2. Constatation de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration

a. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital avec DPS

Le Président passe la parole à M. Stéphane Laugery qui rappelle que :

- En date du 8 juillet 2022, l'assemblée générale de la Société (l'« Assemblée Générale ») a, dans sa deuxième résolution, délégué au conseil d'administration de la Société (le « Conseil » ou le « Conseil d'administration ») sa compétence, pour une durée de six mois à compter de la date de cette Assemblée Générale, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« Augmentation de Capital avec DPS »). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a, notamment, décidé :
 1. de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros ;
 2. que les actions ordinaires nouvelles émises devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;
 3. que les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
 4. que les actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en application de cette délégation. En outre, le Conseil aura la faculté de conférer aux actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient

souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

5. que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 6. qu'un droit préférentiel de souscription sera attribué à chaque action ordinaire existante et que quatre droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à vingt-sept actions ordinaires nouvelles de la Société.
- En date du 29 juillet 2022, le Conseil, agissant sur délégation de compétence octroyée au titre de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale, a notamment :
1. décidé le principe de l'Augmentation de Capital avec DPS d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par émission d'un nombre maximum de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros ;
 2. conféré aux actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes ;
 3. désigné en qualité de Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tels que ces termes sont définis dans le Prospectus) de l'opération BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis ;
 2. délégué au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la décision de principe du Conseil visé au 1. ci-avant, sous condition suspensive de la délivrance par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de son approbation sur le prospectus y relatif (le « Prospectus »), à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. décider de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital avec DPS ;
 - b. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - c. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - d. décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de cette délégation ;
 - e. constater le résultat des souscriptions ;
 - f. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans cette résolution les titres non souscrits ;

- g constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles au vu du certificat de dépôt des fonds ;
- h conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution et notamment signer le contrat de direction avec BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis ;
- i le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- j faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- k finaliser les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant ;
- l procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- m arrêter les termes des communiqués de presse relatifs à la mise à disposition du Prospectus, au lancement de l'Augmentation de Capital avec DPS et à sa réalisation ; et
- n plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de cette résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de cette délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.

3 arrêté les principaux termes du rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

- En date du 1^{er} août 2022, le Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil en date du 29 juillet 2022, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délégation de compétence octroyée par l'Assemblée Générale aux termes de sa deuxième résolution, a notamment :

1. constaté la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus et ainsi la levée de la dernière des conditions suspensives à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
2. décidé la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par émission de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles à raison de 27 actions nouvelles pour 4 actions existantes à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de la souscription, pour un prix de souscription de 0,75 euro, dont 0,01 euro de valeur nominale chacune et 0,74 euro de prime d'émission, soit une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros, selon les modalités précisées dans le Prospectus ;
3. décidé que le montant de la prime d'émission sera porté à un compte « prime d'émission ». Les frais liés à l'augmentation de capital pourront être imputés sur ce montant. Il pourra également être prélevé sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après l'opération ; et

4. finalisé les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
 5. arrêté les termes du communiqué de presse de lancement de l'Augmentation de Capital avec DPS et de mise à disposition du Prospectus.
- Conformément au plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 29 juillet 2022 (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** »), Alcentra et Fidera, le cas échéant via leurs affiliés, se sont engagés conjointement mais non solidairement à garantir intégralement l'Augmentation de Capital avec DPS (l' « **Engagement de Garantie** »).
 - En date du 14 septembre 2022, le Directeur Général agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil en date du 29 juillet 2022, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délégation de compétence octroyée par l'Assemblée Générale aux termes de sa deuxième résolution, a constaté :
 1. qu'il ressort des informations relatives aux souscriptions transmises par BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité d'agent centralisateur, que durant la période de souscription de l'Augmentation de Capital avec DPS ouverte du 9 août 2022 au 9 septembre 2022 (inclus), 59.191.128 actions ont été souscrites à titre irréductible soit 88,63 % du montant de l'Augmentation de Capital avec DPS, et 7.589.727 actions ont été souscrites à titre réductible, soit 11,37 % du montant de l'Augmentation de Capital avec DPS, correspondant à une souscription totale, à titre irréductible et à titre réductible, de 66.780.855 actions, soit 100 % du montant de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
 2. que l'Augmentation de Capital avec DPS est intégralement souscrite et qu'il n'y a donc pas lieu d'appeler l'Engagement de Garantie.

Il résulte du certificat émis par BNP Paribas Securities Services, dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce que les 66.780.855 actions nouvelles ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de constater que les 66.780.855 actions nouvelles objet de l'Augmentation de Capital avec DPS ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS et que, par suite, l'Augmentation de Capital avec DPS d'un montant global (nominal et prime d'émission) de 50.085.641,25 euros se trouve définitivement réalisée. Le capital social de la Société est ainsi porté de 98 934,63 euros à 766.743,18, représenté par 76.674.318 actions ordinaires de 0,01 euros de valeur nominale chacune,
- d'imputer sur la prime d'émission, d'un montant de 49.417.832,70 euros, les frais financiers, juridiques et administratifs supportés par la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS et de prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché réglementé

d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes, à compter du 16 septembre 2022.

b. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservée

M. Stéphane Laugery rappelle que :

- L'Augmentation de Capital Réservée a fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'AMF le 16 juin 2022 sous le numéro 22-217.
- En date du 8 juillet 2022, l'Assemblée Générale a, dans sa troisième résolution, délégué au Conseil sa compétence, pour une durée de six mois à compter de la date de cette Assemblée Générale, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (l'« **Augmentation de Capital Réservée** »). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a, notamment, décidé :
 1. de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.998.857,92 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 199.885.792 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 149.914.344 euros ;
 2. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de cette résolution au profit exclusif d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à savoir Alcentra ; Fidera ; Astream ; Schelcher Prince Gestion et les porteurs d'Ornane¹ hors-Steerco ayant adhéré à l'Accord (tels que ces termes sont définis dans le Prospectus) entre le 28 mars et le 28 avril 2022 ;
 3. que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de cette résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;
 4. que les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date.
- En date du 29 juillet 2022, le Conseil, agissant sur délégation de compétence octroyée au titre de la troisième résolution de l'Assemblée Générale, a notamment :
 1. décidé le principe de l'Augmentation de Capital Réservée ;
 2. délégué au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de

¹ Désigne les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes émise par la Société le 30 novembre 2017 pour un montant nominal d'environ 100 millions d'euros et dont l'échéance initiale est le 1^{er} avril 2023.

principe du Conseil, sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :

- a décider de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital Réservee ;
- b déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
- c arrêter la liste définitive des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ;
- d clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- e décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de cette délégation ;
- f constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- g conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution ;
- h le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- i faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- j finaliser les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant ;
- k procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ; et,
- l plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de cette résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de cette délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.

3. arrêté les termes du rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

- En date du 1^{er} septembre 2022, le Directeur Général agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil en date du 29 juillet 2022, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délégation de compétence octroyée par l'Assemblée Générale aux termes de sa troisième résolution, a décidé :

1. de procéder au lancement de l'Augmentation de Capital Réservee, soit pour un total (tel que défini en Annexe 1 desdites décisions du Directeur Général) de 199.885.791 actions nouvelles ;
2. d'arrêter la liste définitive des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Réservee et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ;
3. que la période de souscription sera ouverte le 14 septembre 2022 exclusivement, sauf décision contraire du Directeur Général de la Société à intervenir d'ici cette date, étant précisé que le versement des fonds par chacun des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Réservee devra

intervenir le 7 septembre 2022 au plus tard conformément aux instructions qui seront adressées à cet effet à chacun d'eux.

Il résulte du certificat émis par BNP Paribas Securities Services, dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce que les 199.885.791 actions nouvelles ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de constater que les 199.885.791 actions nouvelles objet de l'Augmentation de Capital Réservee ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee et que, par suite, l'Augmentation de Capital Réservee d'un montant global (nominal et prime d'émission) de 149.914.343,25 euros se trouve définitivement réalisée. Le capital social de la Société est ainsi porté de 766.743,18 euros à 2.765.601,09, représenté par 276.560.109 actions ordinaires de 0,01 euros de valeur nominal chacune,
- d'imputer sur la prime d'émission, d'un montant de 329.078.208,26 euros, les frais financiers, juridiques et administratifs supportés par la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee et de prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes, à compter du 16 septembre 2022.

c. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de Conversion

M. Stéphane Laugery rappelle que :

- L'Augmentation de Capital de Conversion a fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'AMF le 16 juin 2022 sous le numéro 22-217,
- En date du 8 juillet 2022, l'Assemblée Générale a, dans sa quatrième résolution, délégué au Conseil sa compétence, pour une durée de six mois à compter de la date de cette Assemblée Générale, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (l'« **Augmentation de Capital de Conversion** »). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a, notamment, décidé :
 1. de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.387.051 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 138.705.100 actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 3,99 euros, soit un prix de souscription de 4 euros par ABSA, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 554.820.400 euros, hors

augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions (les « **BSA Créanciers** ») ;

- 2 de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA à émettre en application de cette résolution au profit exclusif de certains des créanciers non sécurisés de la Société et de sa filiale Pierre et Vacances FI au dernier jour de la période de souscription de l'Augmentation de Capital avec DPS, tels qu'identifiés par le Plan de Sauvegarde Accélérée, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce (les « **Créanciers** ») ;
- 3 que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la cette résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers sur la Société et sa filiale Pierre et Vacances FI (lesquelles seront détenues à l'encontre de la Société suivant l'entrée en vigueur d'une convention de délégation parfaite en date du 9 septembre 2022) ;
- 4 que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de cette résolution seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
- 5 que 43 actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de cette résolution seront assorties de 13 BSA Créanciers, et que chaque BSA Créanciers donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 2,25 euros par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Créanciers, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Créanciers), soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum de 419.341 euros, par émission d'un nombre maximum de 41.934.100 actions ordinaires nouvelles (ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement) ;
- 6 que les actions ordinaires nouvelles et les BSA Créanciers composant ensemble les ABSA feront l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions ordinaires nouvelles ;
- 7 que les actions ordinaires nouvelles et les BSA Créanciers composant ensemble les ABSA seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris sur des lignes différentes ;
- 8 que les BSA Créanciers, pourront être exercés à tout moment pendant une période de cinq ans à compter de la date de règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la dernière des augmentations de capital réalisées en vertu des deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à l'Assemblée Générale, les BSA Créanciers non exercés dans

ce délai devenant caducs, et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;

9. que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
 10. que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
- En date du 29 juillet 2022, le Conseil, agissant sur délégation de compétence octroyée au titre de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale, a notamment :
1. décidé le principe de l'Augmentation de Capital de Conversion ;
 2. délégué au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil, sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. décider de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion ;
 - b. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - c. arrêter la liste définitive des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun d'eux ;
 - d. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - e. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - f. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - g. décider l'émission des ABSA dans le cadre de cette délégation ;
 - h. constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des ABSA ;
 - i. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution ;
 - j. le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA sur Euronext Paris ;
 - l. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ABSA et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - m. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA Créanciers sur Euronext Paris ;
 - n. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution ;

- o. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Créanciers) ;
- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers sur Euronext Paris ;
- q. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- r. finaliser les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant ;
- s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- t. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Créanciers, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Créanciers prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
- u. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue par cette résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.

3. arrêté les principaux termes du rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

- En vertu du Plan de Sauvegarde Accélérée, les créances concernées par un remboursement anticipé par voie de compensation avec le prix de souscription dû au titre des actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion, deviendront automatiquement certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'émission des actions nouvelles résultant de l'Augmentation de Capital de Conversion, à hauteur d'un montant égal au montant total de la souscription des créanciers concernés, afin de permettre la libération intégrale de ladite souscription par voie de compensation de créance.
- Un arrêté de compte, au 9 septembre 2022, arrêtant le montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société au titre créances converties a été établi en date du 14 septembre 2022 par le Directeur Général conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce et certifié exact par les Commissaires aux comptes de la Société dans leur rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte en date du même jour.
- En date du 14 septembre 2022, le Directeur Général agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil en date du 29 juillet 2022, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délégation de compétence octroyée par l'Assemblée Générale aux termes de sa quatrième résolution, a décidé :

1. de procéder au lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion ;
2. que la période de souscription sera ouverte le 14 septembre exclusivement ;
3. d'arrêter, conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée, soit au prorata de la part de chacun dans les créances converties, la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre définitif d'actions nouvelles à souscrire par chacun d'eux ;
4. que s'agissant d'une capitalisation obligatoire en exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée, la conversion sera réalisée automatiquement sans matérialisation de la souscription par l'envoi par les bénéficiaires de bulletins de souscription à la Société (étant précisé que des bulletins de souscription pourront néanmoins être formalisés à titre indicatif) ;
5. que les BSA Créanciers et les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA feront l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions ordinaires nouvelles (43 actions ordinaires nouvelles seront assorties de 13 BSA Créanciers) ;
6. que les BSA Créanciers seront exerçables du 16 septembre 2022 au 15 septembre 2027, chaque BSA Créanciers donnera droit à la souscription de 1 action nouvelle de la Société, moyennant paiement d'un prix de souscription par action nouvelle de 2,25 euros ;
7. de demander l'admission des BSA Créanciers aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR001400B4G1 à compter du 16 septembre 2022 ;
8. que les actions nouvelles émises en cas d'exercice des BSA Créanciers seront de même catégorie et entièrement assimilées aux actions existantes de la Société et qu'elles porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
9. de finaliser les termes du rapport complémentaire en application de l'article R. 225-116 du code de commerce relatif à l'émission des BSA Créanciers qui sera mis à la disposition des actionnaires et transmis aux commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires ;
10. qu'une ou plusieurs décisions ultérieures du Directeur général viendront, le cas échéant, (a) constater l'exercice des BSA Créanciers; (b) décider l'émission des actions nouvelles en cas d'exercice des BSA Créanciers; (c) s'assurer de leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris; (d) modifier corrélativement le capital et les statuts de la Société; et, plus généralement, (d) procéder aux formalités et faire le nécessaire aux fins d'assurer le succès de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext à Paris des actions nouvelles émises en cas d'exercice des BSA Créanciers.

Il résulte du certificat délivré par les Commissaires aux comptes le 16 septembre 2022 tenant lieu de certificat du dépositaire, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, au titre de la souscription réalisée par compensation de créances, que les 138.705.100 actions nouvelles ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de constater que les 138.705.100 actions nouvelles objet de l'Augmentation de Capital de Conversion ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de réalisation de l'Augmentation de Conversion et que, par suite, l'Augmentation de Capital de Conversion d'un montant global (nominal et prime d'émission) de 554.820.400 euros se trouve définitivement réalisée. Le capital social de la Société est ainsi porté de 2.765.601,1 euros à 4.152.652,09, représenté par 415.265.209 actions ordinaires de 0,01 euros de valeur nominal chacune,
- d'imputer sur la prime d'émission, d'un montant de 553.433.349 euros, les frais financiers, juridiques et administratifs supportés par la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion et de prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes, à compter du 16 septembre 2022.

d. Règlement livraison des BSA Actionnaires

Il est rappelé que les BSA Actionnaires attribués à la Société à raison de ses actions auto détenues ont été automatiquement annulés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-2 du Code de commerce. Compte tenu des 98.267 actions auto-détenues, 420.343 BSA Actionnaires ont été attribués à la Société puis automatiquement annulés faisant ainsi passer le nombre de BSA Actionnaires en circulation au résultat des opérations de règlement-livraison de 42.321.972 à 41.901.629.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance du Conseil d'Administration que, dans le cadre du règlement-livraison des BSA Actionnaires et pour des raisons techniques, 64 BSA Actionnaires supplémentaires sont émis, attribués et livrés ce jour. Ainsi le nombre de BSA Actionnaires en circulation au résultat des opérations de règlement-livraison est porté de 41.901.629 à 41.901.693.

Le Conseil d'Administration prend acte de cet ajustement qui sera mentionné dans le communiqué de presse à publier ce jour.

e. Constatation de la conclusion du Nouveau Financement

M. Stéphane Laugery rappelle que le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société prévoit la mise en place (i) de nouveaux crédits à terme consolidés mis à disposition de la Société par les créanciers existants au titre des Euro PP Elevées, du RCF Refinancé et du Crédit de Consolidation Refinancé (tels que définis dans le Plan de Sauvegarde Accélérée), d'un montant total en principal de 128,5 millions euros et (ii) d'un crédit de refinancement mis à la disposition de CPE NV par un pool bancaire d'un montant de 174 millions euros (ensemble le « **Nouveau Financement** »).

La date de maturité de ces crédits est de 5 ans à partir de la date de réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

M. Stéphane Laugery indique que la signature de la documentation relative aux Crédits de Refinancement a eu lieu ce jour.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de constater la conclusion du Nouveau Financement.

Conformément aux décisions a, b, c et d qui précèdent, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de constater la réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

3. Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la constatation de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de modifier l'article 6.1 des statuts de la Société (Composition du capital social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à quatre millions cent cinquante-deux mille six cent cinquante-deux euros et neuf centimes (4.152.652,09 €). Il est divisé en quatre cent quinze millions deux cent soixante-cinq mille deux cent neuf (415.265.209) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, entièrement libérées ».

Le reste de l'article est inchangé.

M. Stéphane Laugery rappelle que l'Assemblée Générale dans sa 10^{ème} résolution et l'Assemblée Spéciale dans sa 1^{ère} résolution ont approuvé la suppression des droits de vote double sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration. En conséquence de la constatation de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de modifier la section 5 de l'article 16 des statuts de la Société (Règles générales) qui sera désormais rédigée comme suit :

« Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 22-10- 46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société ».

Le reste de l'article est inchangé.

Enfin, M. Stéphane Laugery rappelle que l'Assemblée Générale a dans sa 7^{ème} résolution approuvé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 » et la modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

En conséquence de la constatation de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la Société (Actions) en créant un article 7.2 (ADP 2022) et d'insérer deux nouvelles annexes aux statuts.

L'article 7.2 sera rédigé de la manière suivante :

« 7.2 ADP 2022

7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022

1. Les actions de préférence (ensemble les « ADP 2022 ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
2. Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.
3. Les ADP 2022 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
4. Les ADP 2022 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration.
5. Les ADP 2022 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022. Les bénéficiaires d'ADP 2022 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022.
6. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022

Les ADP 2022 sont convertibles en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre :

1. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter du 16 septembre 2022 selon les modalités décrites ci-après, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « **Condition de Performance** » ensemble les « **Conditions de Performance** ») sur une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Référence** »), qui se décompose comme suit (chacune, une « **Période de Performance** » et ensemble, les « **Périodes de Performance** ») :
 - (i) la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance P1** ») ;

- (ii) la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance P2** ») ;
- (iii) la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance P3** ») ;
2. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne peuvent être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
3. le Conseil d'administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « **Date de Constatation** ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « **Droit de Conversion** ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe B (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'Annexe B) (la « **Pondération de Présence** ») ;
4. les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « **Date de Conversion** »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « **Ratio de Conversion** ») :

(i) un (1) ;

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« **N^{ADP}** » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« **N^{TADP}** » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« **N^{TAO}** » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« **PP** » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe B (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe B) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« ΣDC » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

5. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :

(i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

(ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

6. en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :

(i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

(ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

(iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « Valeur Induite » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;

7. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :

(i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition d'EBITDA** ») :

- 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « **EBITDA Groupe** » sont définies en Annexe A.

(ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Flux de Trésorerie** ») :

- 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « **Flux de Trésorerie Groupe** » sont définies en Annexe A.

(iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Chiffre d'Affaires** ») :

- 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1 ;
- 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2 ;
- 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes ;

étant précisé que les modalités de calcul du « **Chiffre d'Affaires Tourisme** » sont définies en Annexe A.

(iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « **Période de Sous-Performance** »), puis :

- d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « **Période de Surperformance** »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté d'un complément,

exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,

- (v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « **PMA Cible** ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Cours de Bourse** ») supérieur ou égal à :
- 1,40 euros (le « **PMA Cible 1** ») ;
 - 1,85 euros (le « **PMA Cible 2** ») ;
 - 2,35 euros (le « **PMA Cible 3** ») ;

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;

avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,

8. *l'émission d'ADP 2022 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;*
9. *les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;*
10. *les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;*
11. *les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;*
12. *les ADP 2022 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;*
13. *le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :*
 - a. *déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;*
 - b. *modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas*

d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;

- c. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;
- d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;
- e. constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ; et
- f. plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires requises et procéder à toutes les formalités. »

Les annexes A et B seront rédigées de la manière suivante :

« **Annexe A** »

« **Chiffre d'affaires Tourisme** » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.

« **EBITDA Groupe** » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des business lines), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = Résultat Opérationnel Courant**
- + Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
- + Autres charges d'exploitation
- = EBITDA opérationnel courant**

« **Flux de Trésorerie Groupe** » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :

- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella²) ;
- (ii) les produits d'augmentation de capital ;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin. »

« **Annexe B**

« **Cas de Départ** » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

« **Date de Départ** » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

² Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

Cas de Départ	Pondération de Présence
Départs volontaires ou assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - démission ; - licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social 	0%
Départs involontaires ou assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - décès ; - invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; - départ à la retraite au taux plein 	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de Départ 1 : toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de départ 2 : tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

»

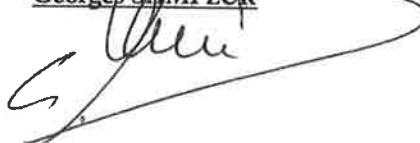
.../...

7. Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration, confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Pour extrait certifié conforme

Georges SAMPEUR



PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de 98 934,63 €
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai - 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1^{er} septembre, à 9 heures,

Monsieur Franck Gervais, agissant en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** ») de la société Pierre et Vacances (la « **Société** ») a pris les décisions suivantes,

- 1) Lancement de l'Augmentation de Capital Réservée ;
- 2) Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Lancement de l'Augmentation de Capital Réservée

LE DIRECTEUR GENERAL

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- L'Augmentation de Capital Réservée a fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 16 juin 2022 sous le numéro 22-217 (le « **Prospectus** »).
- En date du 8 juillet 2022, l'Assemblée Générale a, dans sa troisième résolution, délégué au Conseil sa compétence, pour une durée de six mois à compter de la date de cette Assemblée Générale, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (l'« **Augmentation de Capital Réservée** »). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a, notamment, décidé :
 1. de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.998.857,92 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 199.885.792 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 149.914.344 euros ;

- 2 de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de cette résolution au profit exclusif d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à savoir Alcentra ; Fidera ; Aream ; Schelcher Prince Gestion et les porteurs d'Ornane* hors-Steerco ayant adhéré à l'Accord (tel que ce terme est défini dans le Prospectus) entre le 28 mars et le 28 avril 2022 ;
 - 3 que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de cette résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;
 - 4 que les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date.
- En date du 29 juillet 2022, le Conseil, agissant sur délégation de compétence octroyée au titre de la troisième résolution de l'Assemblée Générale, a notamment :
- 1 décidé le principe de l'Augmentation de Capital Réservée ;
 - 2 délégué au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil, sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a décider de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital Réservée ;
 - b déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - c arrêter la liste définitive des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ;
 - d clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - e décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de cette délégation ;
 - f constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - g conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution ;
 - h le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - i faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - j finaliser les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant ;
 - k procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la

* Désigne les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes émises par la Société le 30 novembre 2017 pour un montant nominal d'environ 100 millions d'euros et dont l'échéance initiale est le 1^{er} avril 2023.

modification corrélative des statuts de la Société ; et,

- l plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de cette résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de cette délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.
- 3 arrêté les termes du rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

agissant en application des pouvoirs qui lui ont été consentis par le Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 29 juillet 2022 et après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré,

décide, conformément aux modalités précisées dans le Prospectus :

- de procéder au lancement de l'Augmentation de Capital Réservée d'un montant nominal maximum de 1.998.857,92 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 199.885.792 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 149.914.344 euros ;
- d'arrêter la liste définitive des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Réservée telle qu'elle figure en **Annexe 1** et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ; et
- que la période de souscription sera ouverte le 14 septembre 2022 exclusivement, sauf décision contraire du Directeur Général de la Société à intervenir d'ici cette date, étant précisé que le versement des fonds par chacun des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Réservée devra intervenir le 7 septembre 2022 au plus tard conformément aux instructions qui seront adressées à cet effet à chacun d'eux.

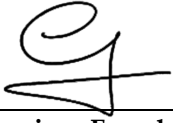
DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Directeur Général, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Directeur Général.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'G'.

Monsieur Franck Gervais
Directeur Général

Annexe 1 : Liste définitive des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Réservée

Entité *	Nombre d'actions nouvelles allouées
HMG Finance	2 059 000
SPPI Finance SA	878 702
Financiere d'Uzes	267 608
Mr Caron	680 000
FINANCE SA	93 332
JG Capital	2 800 000
Bellatrix AM	145 853
BNP Paribas	1 333 333
M ROUY PIERRE-ALAIN	2 666
EASYLIO SERVICES	6 873
Compagnie Financière Genevoise	379 998
Gutenberg Finance	106 666
SARL J2HM Consulting	3 958
Flornoy	1 982 875
Iris Finance	2 099 749
Alcentra	67 522 589
Schelcher Prince Gestion	12 000 000
Fidera	67 522 589
Atream	40 000 000
Total	199 885 791

* Les souscriptions pourront être réalisées par des affiliés de ces entités (notamment des personnes ou des entités contrôlées par ou sous contrôle commun avec ou gérées par ou sous gestion commune avec ces entités).

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de 98 934,63 €
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai - 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 1^{er} AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1^{er} août, à 15h,

Monsieur Franck Gervais, agissant en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** ») de la société Pierre et Vacances (la « **Société** »),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- En date du 8 juillet 2022, l'assemblée générale de la Société (l'« **Assemblée Générale** ») a, dans sa deuxième résolution, délégué au conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») sa compétence, pour une durée de six mois à compter de la date de cette Assemblée Générale, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** »). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a, notamment, décidé :
 1. de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros ;
 2. que les actions ordinaires nouvelles émises devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;
 3. que les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
 4. que les actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en application de cette délégation. En outre, le Conseil aura la faculté de conférer aux actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

5. que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 6. qu'un droit préférentiel de souscription sera attribué à chaque action ordinaire existante et que quatre droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à vingt-sept actions ordinaires nouvelles de la Société.
- En date du 29 juillet 2022, le Conseil, agissant sur délégation de compétence octroyée au titre de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale, a :
1. décidé le principe de l'Augmentation de Capital avec DPS d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par émission d'un nombre maximum de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros ;
 2. conféré aux actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes ;
 3. désigné en qualité de Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés de l'opération BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis ;
 4. délégué au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la décision de principe du Conseil visé au 1. ci-avant, sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. décider de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital avec DPS ;
 - b. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - c. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - d. décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de cette délégation ;
 - e. constater le résultat des souscriptions ;
 - f. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans cette résolution les titres non souscrits ;
 - g. constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles au vu du certificat de dépôt des fonds ;
 - h. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution et notamment signer le contrat de direction avec BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate

and Investment Bank et Natixis ;

- i le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - j faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - k finaliser les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant ;
 - l procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - m arrêter les termes du communiqué de presse de lancement et à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS et de mise à disposition du Prospectus ; et
 - n plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de cette résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de cette délégation ainsi qu'aux formalités en résultant ;
5. arrêter les termes du rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.
- La mise en œuvre de la délégation de compétence susmentionnée est conditionnée à la satisfaction de conditions suspensives, toutes levées à ce jour, tel que constaté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 29 juillet 2022, à l'exception de celle relative à l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») du prospectus relatif à l'Augmentation de Capital avec DPS (le « Prospectus »).

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Levée de la dernière des conditions suspensives à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
2. Mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
3. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Levée de la dernière des conditions suspensives à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS

Le Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil en date du 29 juillet 2022, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délégation de compétence octroyée par l'Assemblée Générale aux termes de sa deuxième résolution, connaissance prise de l'approbation par l'AMF ce jour du Prospectus, **constate** la levée de la dernière des conditions suspensives à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS.

DEUXIEME DECISION

Mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS

Le Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil en date du 29 juillet 2022, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délégation de compétence octroyée par l'Assemblée Générale aux termes de sa deuxième résolution, ayant constaté la levée de la dernière des conditions suspensives à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS et après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré,

décide la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec DPS d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par émission de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles à raison de 27 actions nouvelles pour 4 actions existantes à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de la souscription, pour un prix de souscription de 0,75 euro, dont 0,01 euro de valeur nominale chacune et 0,74 euro de prime d'émission, soit une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros, selon les modalités précisées dans le Prospectus, à savoir que :

- la souscription des actions nouvelles est réservée par préférence aux titulaires d'actions existantes et aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription
- chaque action enregistrée comptablement à la clôture le 8 août 2022 donnera droit à un droit préférentiel de souscription ;
- les droits préférentiels de souscription seront négociés sur Euronext Paris du 5 août au 7 septembre 2022 inclus ;
- les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire :
 - à titre irréductible, 4 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 27 actions nouvelles, sans qu'il soit tenu compte des fractions, au prix de 0,75 euro par action ; et
 - à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du fait de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.
- la période de souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS du 9 août au 9 septembre 2022 inclus, étant précisé que les droits préférentiels de souscription non exercés à la date de clôture seront caducs de plein droit ;
- les droits préférentiels de souscription correspondant aux actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;
- chaque souscription devra être accompagnée du versement de l'intégralité du prix de souscription en espèces, étant précisé que :

- les souscriptions des actions nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au porteur ou au nominatif administré, ou leur prestataire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu'au 9 septembre 2022 inclus par les intermédiaires financiers habilités ;
- les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites en compte au nominatif pur seront reçues sans frais jusqu'au 8 septembre 2022 à midi, inclus auprès de BNP Paribas Securities Services- Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN Cedex ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par BNP Paribas Securities Services- Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN Cedex, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions nouvelles ;
- les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ;
- les actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes. Elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront créées jouissance courante. Elles seront assimilées dès leur émission aux actions anciennes. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions anciennes et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations ;

décide que le montant de la prime d'émission sera porté à un compte « prime d'émission ». Les frais liés à l'augmentation de capital pourront être imputés sur ce montant. Il pourra également être prélevé sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social après l'opération ;

finalise les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;


arrête les termes du communiqués de presse relatif à la mise à disposition du Prospectus et au lancement de l'Augmentation de Capital avec DPS.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Directeur Général, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Directeur Général.



Monsieur Franck Cervais
Directeur Général

PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de 98 934,63 €
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai – 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S. Paris

Extrait du

**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 29 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juillet, à 16h, les administrateurs de la société Pierre et Vacances (la « Société ») se sont réunis en conseil d'administration (le « Conseil »), au siège social de la Société et par visioconférence, sur convocation du Président du Conseil, faite conformément à l'article 11 des statuts et au règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société et ont pris les décisions suivantes :

.../...

2. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION

Le Président introduit le point de l'ordre du jour en remerciant l'ensemble des administrateurs pour leur contribution au cours de ces derniers mois, puis transmet la parole à M. Franck Gervais.

M. Franck Gervais, après avoir également remercié les administrateurs pour les travaux réalisés durant cette année et demi, rappelle les principales caractéristiques de la restructuration, notamment en terme de structuration des apports et de conversion de la dette. Il présente également les éléments d'impacts de cette restructuration sur la dette et les fonds propres de la société.

.../...

B. Mise en place des opérations sur capital dans le cadre des Opérations de Restructuration

- i. Principe d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros par émission d'actions ordinaires nouvelles, conformément à la délégation de compétence conférée au Conseil par l'Assemblée Générale, et délégation de pouvoirs au Directeur Général pour la mise en œuvre*

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, dans sa deuxième résolution, délégué au Conseil sa compétence, pour une durée de six mois à compter de la date de cette Assemblée Générale, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a, notamment, décidé :

1. de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action

ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros ;

2. que les actions ordinaires nouvelles émises devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;
3. que les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
4. que les actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en application de cette délégation. En outre, le Conseil aura la faculté de conférer aux actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
5. que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
6. qu'un droit préférentiel de souscription sera attribué à chaque action ordinaire existante et que quatre droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à vingt-sept actions ordinaires nouvelles de la Société.

En tant que de besoin, le Président rappelle au Conseil que la mise en œuvre de la délégation de compétence susmentionnée est conditionnée à la satisfaction de conditions suspensives, toutes levées à ce jour, à l'exception de celle relative à l'approbation par l'AMF du Prospectus (comme évoqué au point 2.A ci-avant). Il est rappelé qu'un projet de Prospectus a été adressé aux administrateurs préalablement à la séance.

Le Président précise que l'Augmentation de Capital avec DPS sera réalisée selon les modalités précisées dans le Prospectus.

Puis il rappelle que le capital social de la Société est entièrement libéré.

Dans ce cadre, le Président propose au Conseil de (i) décider le principe de l'Augmentation de Capital avec DPS, (ii) conférer aux actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils disposent, (iii) désigner les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés de l'opération, (iv) déléguer au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, et (v) arrêter, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce,

les termes du rapport contenant les modalités définitives de l'émission susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- (i) décide le principe de l'Augmentation de Capital avec DPS d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par émission d'un nombre maximum de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros ;
- (ii) décide qu'il sera conféré aux actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes ;
- (iii) désigne en qualité de Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés de l'opération BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis ;
- (iv) délègue au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil, sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a décider de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital avec DPS ;
 - b déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - c clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - d décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de cette délégation ;
 - e constater le résultat des souscriptions ;
 - f le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans cette résolution les titres non souscrits ;
 - g constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles au vu du certificat de dépôt des fonds ;
 - h conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution et notamment signer le contrat de direction avec BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis ;
 - i le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - j faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - k finaliser les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant ;
 - l procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à

la modification corrélative des statuts de la Société ;

- m. arrêter les termes des communiqués de presse relatifs à la mise à disposition du Prospectus, au lancement de l'Augmentation de Capital avec DPS et à sa réalisation ; et
- n. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de cette résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de cette délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.

(v) arrête les termes du rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

ii. Principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées d'un montant maximum (prime d'émission incluse) de 149.914.344 euros par émission d'actions ordinaires nouvelles, conformément à la délégation de compétence conférée au Conseil par l'Assemblée Générale, et délégation de pouvoirs au Directeur Général pour la mise en œuvre

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, dans sa troisième résolution, délégué au Conseil sa compétence, pour une durée de six mois à compter de la date de cette Assemblée Générale, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (l'« **Augmentation de Capital Réservée** »). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a, notamment, décidé :

1. de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.998.857,92 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 199.885.792 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 149.914.344 euros ;
2. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de cette résolution au profit exclusif d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à savoir Alcentra ; Fidera ; Aream ; Schelcher Prince Gestion et les porteurs d'Ornane¹ hors-Steerco ayant adhéré à l'Accord entre le 28 mars et le 28 avril 2022 ;
3. que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de cette résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;

¹ Désigne les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes émise par la Société le 30 novembre 2017 pour un montant nominal d'environ 100 millions d'euros et dont l'échéance initiale est le 1^{er} avril 2023.

- 4 que les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date.

En tant que de besoin, le Président rappelle au Conseil que la mise en œuvre de la délégation de compétence susmentionnée est conditionnée à la satisfaction de conditions suspensives, toutes levées à ce jour, à l'exception de celle relative à l'approbation par l'AMF du Prospectus (comme évoqué au point 2.A ci-avant). Il est rappelé qu'un projet de Prospectus a été adressé aux administrateurs préalablement à la séance.

Le Président précise que l'Augmentation de Capital Réservee sera réalisée selon les modalités précisées dans le prospectus approuvé par l'AMF le 16 juin 2022 sous le numéro 22-217.

Dans ce cadre, le Président propose au Conseil de (i) décider le principe de l'Augmentation de Capital Réservee, (ii) déléguer au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, et (iii) arrêter, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, les termes du rapport contenant les modalités définitives de l'émission susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- (i) décide le principe de l'Augmentation de Capital Réservee ;
- (ii) délègue au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil, sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a décider de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital Réservee ;
 - b déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - c arrêter la liste définitive des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ;
 - d clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - e décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de cette délégation ;
 - f constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - g conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution ;
 - h le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - i faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;

- j finaliser les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant ;
- k procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ; et,
- l plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de cette résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de cette délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.

(iii) arrête les termes du rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

iii. Principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées d'un montant maximum (prime d'émission incluse) de 554.820.400 euros par émission d'actions ordinaires nouvelles auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions de la Société, conformément à la délégation de compétence conférée au Conseil par l'Assemblée Générale, et délégation de pouvoirs au Directeur Général pour la mise en œuvre

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a, dans sa quatrième résolution, délégué au Conseil sa compétence, pour une durée de six mois à compter de la date de cette Assemblée Générale, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (l'« **Augmentation de Capital de Conversion** »). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée Générale a, notamment, décidé :

1. de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.387.051 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 138.705.100 actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 3,99 euros, soit un prix de souscription de 4 euros par ABSA, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 554.820.400 euros, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions (les « **BSA Créanciers** ») ;
2. de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA à émettre en application de cette résolution au profit exclusif des créanciers non sécurisés de la Société et de sa filiale Pierre et Vacances FI au dernier jour de la période de souscription de l'Augmentation de Capital avec DPS, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce (les « **Créanciers** ») ;
3. que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la cette résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera

opérée exclusivement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers sur la Société et sa filiale Pierre et Vacances FI ;

4. que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de cette résolution seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
5. que 43 actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de cette résolution seront assorties de 13 BSA Créanciers, et que chaque BSA Créanciers donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 2,25 euros par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Créanciers, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Créanciers), soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum de 419.341 euros, par émission d'un nombre maximum de 41.934.100 actions ordinaires nouvelles (ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement) ;
6. que les actions ordinaires nouvelles et les BSA Créanciers composant ensemble les ABSA feront l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions ordinaires nouvelles ;
7. que les actions ordinaires nouvelles et les BSA Créanciers composant ensemble les ABSA seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris sur des lignes différentes ;
8. que les BSA Créanciers, pourront être exercés à tout moment pendant une période de cinq ans à compter de la date de règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la dernière des augmentations de capital réalisées en vertu des deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à l'Assemblée Générale, les BSA Créanciers non exercés dans ce délai devenant caducs, et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
9. que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
10. que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

En tant que de besoin, le Président rappelle au Conseil que la mise en œuvre de la délégation de compétence susmentionnée est conditionnée à la satisfaction de conditions suspensives, toutes levées à ce jour, à l'exception de celle relative à l'approbation par l'AMF du Prospectus

(comme évoqué au point 2.A ci-avant). Il est rappelé qu'un projet de Prospectus a été adressé aux administrateurs préalablement à la séance.

Le Président précise que l'Augmentation de Capital de Conversion sera réalisée selon les modalités précisées dans le prospectus approuvé par l'AMF le 16 juin 2022 sous le numéro 22-217.

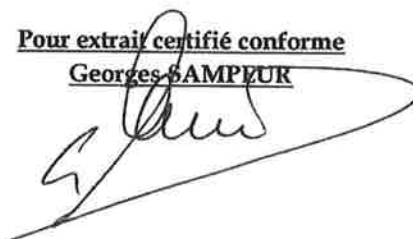
Dans ce cadre, le Président propose au Conseil de (i) décider le principe de l'Augmentation de Capital de Conversion, (ii) déléguer au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, et (iii) arrêter, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, les termes du rapport contenant les modalités définitives de l'émission susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- (i) décide le principe de l'Augmentation de Capital de Conversion ;
- (ii) délègue au Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de principe du Conseil, sous condition suspensive de la délivrance par l'AMF de son approbation sur le Prospectus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a décider de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion ;
 - b déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - c arrêter la liste définitive des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun d'eux ;
 - d procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - e obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - f clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - g décider l'émission des ABSA dans le cadre de cette délégation ;
 - h constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des ABSA ;
 - i conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution ;
 - j le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - k faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA sur Euronext Paris ;
 - l procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ABSA et à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
 - m faire procéder à l'admission aux négociations des BSA Créanciers sur Euronext Paris ;

- n. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue par cette résolution ;
 - o. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Créanciers) ;
 - p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers sur Euronext Paris ;
 - q. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - r. finaliser les termes du rapport complémentaire établi par le Conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant ;
 - s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - t. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Créanciers, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Créanciers prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
 - u. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue par cette résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
- (iii) arrête les termes du rapport complémentaire établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce.

Pour extrait certifié conforme
Georges SAMPEUR



PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de € 98 934,63
Divisé en 9 893 463 actions de 0,01 €
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre –
11 rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

(La « Société »)

EXTRAIT du

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE)
DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 8 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 8 juillet, à 15 heures 30, les actionnaires de la société anonyme PIERRE ET VACANCES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, (l'« Assemblée »), au Centre de conférence Etoile Saint-Honoré, 21/25 rue de Balzac, 75008 Paris, sur convocation du Conseil d'administration et ont adopté les résolutions suivantes :

.../...

- **Septième résolution** : Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 » et modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Huitième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022 au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Dixième résolution** : Suppression des droits de vote double sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration et du vote positif de l'Assemblée Spéciale et modification corrélative de l'article 16 (Règles générales) des statuts de la Société ;

.../...

Septième résolution (*Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 » et modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de

parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, sous réserve de (i) l'adoption de la huitième résolution soumise à la présente assemblée et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Décide** de créer une nouvelle catégorie d'actions bénéficiant de droits différents de ceux reconnus aux actions ordinaires (ensemble, les actions de préférence dites « **ADP 2022** »), régie par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques, droits particuliers et modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées dans le projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 des présentes, conformément à ce qui est décrit ci-dessous :
 - a. l'admission des ADP 2022 aux négociations sur Euronext Paris ne sera pas demandée ;
 - b. les ADP 2022 auront toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro ;
 - c. le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises sera de 1.000, donnant droit à un nombre maximum de 22.916.004 actions ordinaires de la Société ;
 - d. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de réalisation des Opérations de Restructuration, selon les modalités décrites ci-après, les ADP 2022 seront converties en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « **Condition de Performance** » ensemble les « **Conditions de Performance** ») sur une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Référence** »), qui se décompose comme suit (chacune, une « **Période de Performance** » et ensemble, les « **Périodes de Performance** ») :
 - (i) la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance P1** ») ;
 - (ii) la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance P2** ») ;
 - (iii) la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance P3** ») ;

- e. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne pourront être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
- f. le Conseil d'administration devra se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire de la date de réalisation des Opérations de Restructuration (la « *Date de Constatation* ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « *Droit de Conversion* ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe 3 (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de la huitième résolution, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'Annexe 3) (la « *Pondération de Présence* ») ;
- g. les ADP 2022 seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « *Date de Conversion* »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « *Ratio de Conversion* ») :

(i) un (1) ;

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« N^{ADP} » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« N^{TADP} » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« N^{TAO} » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« PP » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe 3 (*Pondération de Présence*), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe 3) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« Σ DC » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

- h. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :
- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe 3, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
 - (ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
- i. en cas de fusion entraînant la disparition de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :
- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe 3, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
 - (ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération

susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

- (iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « *Valeur Induite* » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;

j. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenchera un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :

- (i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « *Condition d'EBITDA* ») :
 - 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
 - 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
 - 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée serait atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette

- Période de Performance ne sera acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis ;
 - entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « *EBITDA Groupe* » sont définies en Annexe 2.

- (ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « *Condition de Flux de Trésorerie* ») :
- 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
 - -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
 - 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance serait atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « *Flux de Trésorerie Groupe* » sont définies en Annexe 2.

- (iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « *Condition de*

Chiffre d'Affaires ») :

- 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1 ;
- 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2 ;
- 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée serait atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes ;

étant précisé que les modalités de calcul du « *Chiffre d'Affaires Tourisme* » sont définies en Annexe 2.

- (iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « *Période de Sous-Performance* »), puis :
- d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « *Période de Surperformance* »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
 - d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de

Surperformance sera automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;

- d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,

(v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « *PMA Cible* ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « *Condition de Cours de Bourse* ») supérieur ou égal à :

- 1,40 euros (le « *PMA Cible 1* ») ;
- 1,85 euros (le « *PMA Cible 2* ») ;
- 2,35 euros (le « *PMA Cible 3* ») ;

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné sera réputée atteinte et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;

avec le « *Prix Moyen des Actions* » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,

- k. les ADP 2022 ne conféreront pas le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société ;
- l. les ADP 2022 seront inaliénables ;
- m. les bénéficiaires d'ADP 2022 pourront participer aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 2022 de la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce ;
- n. les ADP 2022 ne donneront droit à aucun dividende et bénéficieront, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société ; et

- o. les ADP 2022 n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles de la Société ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration ;
2. **Décide** que l'émission d'ADP 2022 ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
3. **Décide** que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;
4. **Décide** que les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;
5. **Décide** que lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un bénéficiaire d'ADP 2022 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2022 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit bénéficiaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;
6. **Décide** que toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre seront notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;
7. **Décide** que les ADP 2022 pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;

8. **Décide** que le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP 2022 lors de ladite conversion ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les éventuelles modifications nécessaires aux statuts ;
9. **Décide** que l'émission des ADP 2022 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2022, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022 ;
10. **Décide** qu'à compter de l'émission des ADP 2022, le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : (i) les actions ordinaires et (ii) les ADP 2022 ;
11. **Décide** que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des ADP 2022 devront être insérées dans les Nouveaux Statuts de la Société ;
12. **Adopte** ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts de la Société dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 des présentes ;
13. **Décide** que les Nouveaux Statuts n'entreront en vigueur qu'à compter de l'attribution définitive des ADP 2022 en application de l'autorisation objet de la huitième résolution soumise à la présente assemblée ;
14. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;
 - b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;
 - c. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;
 - d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes

nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;

- e. constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ;
 - f. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution et procéder à toutes les formalités en résultant ;
15. **Prend acte** que, conformément à l'article R.228-20 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP 2022 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
16. **Prend acte** que, conformément à l'article R.228-18 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de la conversion des ADP 2022 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration.

Pour : 10.052.127 voix
Contre : 41.538 voix
Abstentions : 1.918 voix

La résolution est adoptée à 99,57% des voix.

Huitième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022 au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60, L. 225-129 et suivantes, L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'adoption de la septième résolution soumise à la présente assemblée et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'ADP 2022 (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée), au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, ;
2. **Décide** que le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises est de 1.000, donnant droit à un nombre maximum de 22.916.004 actions ordinaires, conformément à la septième résolution soumise à la présente assemblée, et ne pourra, en tout état de cause, excéder, sur conversion, 3,94% du capital social au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (sur une base totalement diluée, en ce compris l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales, soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration) ;
3. **Décide** que les ADP 2022 attribuées en vertu de la présente autorisation seront convertibles en actions ordinaires sous Conditions de Performance (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée), appréciées sur une période de trois exercices sociaux consécutifs, à compter de l'exercice social débutant le 1^{er} octobre 2022 ;
4. **Décide** que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'ADP 2022 attribuées à chacun d'eux ainsi que les conditions d'attribution et d'acquisition des ADP 2022, conformément aux termes de la septième résolution ;
5. **Décide** que l'attribution des ADP 2022 à chaque bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration (la « **Période d'Acquisition** ») à condition qu'aucune cessation des fonctions du bénéficiaire concerné ne soit intervenue avant la fin de la Période d'Acquisition, auquel cas l'attribution des ADP 2022 à ce bénéficiaire sera automatiquement caduque. Par exception, l'attribution définitive pourra intervenir avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ou en cas de décès du bénéficiaire à la demande des ayants-droits dans un délai de six mois à compter du décès du bénéficiaire ;

6. **Décide** que la Période d'Acquisition sera suivie d'une période d'obligation de conservation des ADP 2022 débutant à la fin de la Période d'Acquisition et prenant fin à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée) ;
7. **Décide** que la conversion des ADP 2022 en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation du caractère satisfait (ou, le cas échéant, réputé satisfait) des Conditions de Performance qui interviendra à la Date de Constatation (tel que ces termes sont définis à la septième résolution soumise à la présente assemblée) ;
8. **Réitère** en tant que de besoin que l'émission des ADP 2022 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2022, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022 ;
9. **Décide** que le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du Ratio de Conversion (tels que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée) des ADP 2022 attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
10. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'ADP 2022 attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution desdites ADP 2022 ;
 - b. fixer, dans les conditions et limites légales, les dates d'attribution des ADP 2022 ;
 - c. constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des ADP 2022, le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 attribuées gratuitement et, sur conversion, la libération des actions ordinaires nouvelles ;
 - d. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - e. constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les ADP 2022 pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
 - f. décider l'attribution gratuite et l'émission des ADP 2022 ;

- g. modifier les statuts de la Société le jour de l'attribution définitive des ADP 2022, conformément à la septième résolution soumise à la présente assemblée ;
 - h. constater la satisfaction de certaines Conditions de Performance et/ou déclarer réputées satisfaites certaines Conditions de Performance, en cas d'opération significative susceptible d'avoir un impact sur le capital social de la Société dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration ;
 - i. déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022 seront des actions existantes ou à émettre ;
 - j. décider le moment venu, l'émission des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022 et imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires ;
 - k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022 sur Euronext Paris ;
 - l. constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de la conversion des ADP 2022, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
 - m. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires et définir les éventuelles modalités de conservation ou d'inscription au nominatif des actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022 au profit de certaines de bénéficiaires, tels que des mandataires sociaux ;
 - n. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations nécessitant un ajustement du Ratio de Conversion (tels que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée) conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
 - o. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
11. **Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-

197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,

12. **Décide** que la présente autorisation ainsi accordée au Conseil d'administration est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation ayant le même objet.

Pour : 10.051.645 voix
Contre : 41.765 voix
Abstentions : 2.173 voix

La résolution est adoptée à 99,56% des voix.

Neuvième résolution (*Annulation de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022 dans sa 23^e résolution au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital social de la Société par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, **décide** d'annuler la partie non utilisée, le cas échéant, de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022 dans sa 23^e résolution au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital social de la Société par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions.

Pour : 10.058.863 voix
Contre : 33.886 voix
Abstentions : 2.834 voix

La résolution est adoptée à 99,64% des voix.

Dixième résolution (*Suppression des droits de vote double sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration et du vote positif de l'Assemblée Spéciale et modification corrélative de l'article 16 (Règles générales) des statuts de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de

parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, sous réserve (i) de l'adoption, par l'assemblée spéciale des actionnaires détenteurs de droits de vote double attachés à leurs actions de la Société (l' « **Assemblée Spéciale** »), de l'ensemble des résolutions qui lui ont été soumises lors de la réunion ayant précédé la présente assemblée, (ii) de l'adoption des première à cinquième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes et (iii) de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration :

1. **Décide** de supprimer le droit de vote double conféré aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire et en conséquence de remplacer ainsi qu'il suit le paragraphe « Droit de vote double » de la section 5 de l'article 16 (Règles générales) des statuts de la Société relatif aux assemblées générales :

« Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.22-10-46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société ».

2. **Prend acte** qu'en conséquence de la présente résolution et de l'approbation des résolutions soumises à l'assemblée spéciale des actionnaires détenteurs de droits de vote double ayant précédé la présente assemblée, chaque action ordinaire donnera droit à une voix à compter de la date de réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

Pour : 10.063.441 voix
Contre : 31.572 voix
Abstentions : 570 voix

La résolution est adoptée à 99,68% des voix.


Pour extrait certifié conforme
Georges SAMPEUR
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1

Un nouvel article 7.2 et deux nouvelles annexes A. et B. seront insérés dans les statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - ACTIONS »

7.2 ADP 2022

7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022

1. *Les actions de préférence (ensemble les « ADP 2022 ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.*
2. *Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.*
3. *Les ADP 2022 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.*
4. *Les ADP 2022 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration.*
5. *Les ADP 2022 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022. Les bénéficiaires d'ADP 2022 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022.*
6. *Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième*

convocation, le cinquième des ADP 2022 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022

Les ADP 2022 sont convertibles en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre :

1. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter du 16 septembre 2022 selon les modalités décrites ci-après, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « **Condition de Performance** » ensemble les « **Conditions de Performance** ») sur une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Référence** »), qui se décompose comme suit (chacune, une « **Période de Performance** » et ensemble, les « **Périodes de Performance** ») :
 - (i) la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance P1** ») ;
 - (ii) la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance P2** ») ;
 - (iii) la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance P3** ») ;
2. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne peuvent être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
3. le Conseil d'administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « **Date de Constataion** ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « **Droit de Conversion** ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe B (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constataion la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de sa Date

de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'Annexe B) (la « **Pondération de Présence** ») ;

4. les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « **Date de Conversion** »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « **Ratio de Conversion** ») :

(i) un (1) ;

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« N^{ADP} » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« N^{TADP} » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« N^{TAO} » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« PP » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe B (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe B) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« $\sum DC$ » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

5. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :

(i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

- (ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
6. en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :
- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
- (ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
- (iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « Valeur Induite » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;
7. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :
- (i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance

concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition d'EBITDA** ») :

- 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « **EBITDA Groupe** » sont définies en Annexe A.

(ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Flux de Trésorerie** ») :

- 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « **Flux de Trésorerie Groupe** » sont définies en Annexe A.

(iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Chiffre d'Affaires** ») :

- 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1 ;
- 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2 ;
- 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes ;

étant précisé que les modalités de calcul du « **Chiffre d'Affaires Tourisme** » sont définies en Annexe A.

- (iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « **Période de Sous-Performance** »), puis :
- d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « **Période de Surperformance** »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
 - d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
 - d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,
- (v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « **PMA Cible** ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Cours de Bourse** ») supérieur ou égal à :

- 1,40 euros (le « **PMA Cible 1** ») ;
- 1,85 euros (le « **PMA Cible 2** ») ;
- 2,35 euros (le « **PMA Cible 3** ») ;

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;

*avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,*

8. *l'émission d'ADP 2022 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;*
9. *les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;*
10. *les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;*
11. *les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;*
12. *les ADP 2022 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;*

13. le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
- a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;
 - b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;
 - c. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;
 - d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;
 - e. constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ; et
 - f. plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires requises et procéder à toutes les formalités.

« Annexe A »

« **Chiffre d'affaires Tourisme** » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.

« **EBITDA Groupe** » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des business lines), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = **Résultat Opérationnel Courant**
- + Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
- + Autres charges d'exploitation
- = **EBITDA opérationnel courant**

« Flux de Trésorerie Groupe » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :

- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella¹) ;
- (ii) les produits d'augmentation de capital ;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin. »

¹ Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

« Annexe B »

« **Cas de Départ** » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

« **Date de Départ** » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
Départs volontaires ou assimilés : <ul style="list-style-type: none">- démission ;- licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social	0%
Départs involontaires ou assimilés : <ul style="list-style-type: none">- décès ;- invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;- départ à la retraite au taux plein	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de Départ 1 : toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

<p>Autres cas de départ 2 : <i>tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus</i></p>	<p><i>Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

»

ANNEXE 2

« **Chiffre d'affaires Tourisme** » désigne la somme des chiffres d'affaires *Reporting Opérationnel* de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires *Reporting Opérationnel* désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.

« **EBITDA Groupe** » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des *business lines*), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = Résultat Opérationnel Courant**
- + Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
- + Autres charges d'exploitation
- = EBITDA opérationnel courant**

« **Flux de Trésorerie Groupe** » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :

- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella*) ;
- (ii) les produits d'augmentation de capital ;
- (iii) les distributions de dividendes ; et

* Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin.

ANNEXE 3

Il est précisé que pour les besoins de la présente Annexe 3 :

« **Cas de Départ** » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de la huitième résolution ;

« **Date de Départ** » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
Départs volontaires ou assimilés : <ul style="list-style-type: none">- démission ;- licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social	0%
Départs involontaires ou assimilés : <ul style="list-style-type: none">- décès ;- invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;- départ à la retraite au taux plein	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

<p>Autres cas de Départ 1 : toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus</p>	<p>Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.</p>
<p>Autres cas de départ 2 : tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus</p>	<p>Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.</p>

* *
*

PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de € 98 934,63
Divisé en 9 893 463 actions de 0,01 €
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre -
11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

(La « Société »)

Extrait du

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE)
DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 8 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 8 juillet, à 15 heures 30, les actionnaires de la société anonyme PIERRE ET VACANCES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, (l' « Assemblée »), au Centre de conférence Etoile Saint-Honoré, 21/25 rue de Balzac, 75008 Paris, sur convocation du Conseil d'administration et ont adopté les résolutions suivantes :

.../...

Deuxième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

Troisième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

Quatrième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

Cinquième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées)

.../...

Deuxième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix des Opérations de Restructuration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'adoption des première, troisième, quatrième, cinquième et dixième résolutions de la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa **compétence** pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros ;
2. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;
3. **Décide** que les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
4. **Décide** que les actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en application de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

5. **Décide** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;

6. **Décide** qu'un droit préférentiel de souscription sera attribué à chaque action ordinaire existante et que quatre droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à vingt-sept actions ordinaires nouvelles de la Société ;

7. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. constater la réalisation des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;

 - b. décider de mettre en œuvre la présente délégation (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des première, troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente assemblée) ;

 - c. déterminer les modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;

 - d. décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la présente délégation ;

 - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;

 - f. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les titres non souscrits ;

 - g. recueillir auprès des actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription leur souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle sera opérée en espèces exclusivement ;

 - h. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

 - i. constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission

des actions ordinaires nouvelles ;

- j conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - k fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - l le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - m faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - n procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ; et,
 - o plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.
8. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
9. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Pour : 10.060,947 voix
Contre : 34.031 voix
Abstentions : 605 voix

La résolution est adoptée à 99,66% des voix.

Troisième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix des Opérations de Restructuration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, et sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, quatrième, cinquième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, **sa compétence** pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.998.857,92 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 199.885.792 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 149.914.344 euros ;
2. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à savoir les Investisseurs Réservataires (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente assemblée) ;
3. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;
4. **Décide** que les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;

5. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
- a. constater la réalisation des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. décider de mettre en œuvre la présente délégation (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des première, deuxième, quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente assemblée) ;
 - c. décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la présente délégation ;
 - d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ;
 - e. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - f. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - g. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs leur souscription des actions ordinaires nouvelles, laquelle sera opérée en espèces exclusivement ;
 - h. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - i. constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - j. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - k. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;

- l. le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - m. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - n. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ; et,
 - o. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution soumise à la présente assemblée, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.
6. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
7. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet, étant précisé au surplus que la présente délégation de compétence à un objet différent de celui de la quatrième résolution soumise à la présente assemblée. La présente délégation de compétence ne prive donc pas d'effet la délégation de compétence prévue par la quatrième résolution soumise à la présente assemblée.

<u>Pour</u>	:	10.040.514voix
<u>Contre</u>	:	53.007voix
<u>Abstentions</u>	:	2.062 voix

La résolution est adoptée à 99,45% des voix.

Quatrième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix des Opérations de Restructuration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, troisième, cinquième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable, et sont interdépendantes, et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, **sa compétence** pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.387.051 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 138.705.100 actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 3,99 euros, soit un prix de souscription de 4 euros par ABSA, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 554.820.400 euros, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions (les « **BSA Créanciers** ») ;
2. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des créanciers non sécurisés de la Société et de sa filiale Pierre et Vacances FI au dernier jour de la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires objet de la deuxième résolution soumise à la présente assemblée, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce (les « **Créanciers** ») ;
3. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers sur la Société et sa filiale Pierre et Vacances FI ;

4. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
5. **Décide** que 43 actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution seront assorties de 13 BSA Créanciers, et que chaque BSA Créanciers donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 2,25 euros par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Créanciers, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Créanciers), soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum de 419.341 euros, par émission d'un nombre maximum de 41.934.100 actions ordinaires nouvelles (ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement). Il est précisé que les droits des titulaires de BSA Créanciers ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues (i) aux première, deuxième, troisième, cinquième, septième, huitième et neuvième résolutions soumises à la présente assemblée, ainsi que (ii) aux résolutions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **ADP 2022-2** » et à autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales, soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration ;
6. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles et les BSA Créanciers composant ensemble les ABSA feront l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions ordinaires nouvelles ;
7. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles et les BSA Créanciers composant ensemble les ABSA seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris sur des lignes différentes ;
8. **Décide** que les BSA Créanciers, pourront être exercés à tout moment pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la dernière des augmentations de capital réalisées en vertu des deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à la présente assemblée, les BSA Créanciers non exercés dans ce délai devenant caducs, et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;

9. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
10. **Prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Créanciers emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Créanciers donnent droit ;
11. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
12. **Décide** qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Créanciers pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
13. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater la réalisation des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. décider de mettre en œuvre la présente délégation (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des première, deuxième, troisième et cinquième résolutions soumises à la présente assemblée) ;
 - c. déterminer les modalités de l'émission des ABSA ;
 - d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ;

- e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- g. décider l'émission des ABSA dans le cadre de la présente délégation ;
- h. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- i. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs leur souscription aux ABSA, laquelle sera opérée exclusivement par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles ;
- j. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- k. constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des ABSA ;
- l. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- m. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
- n. le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- o. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA sur Euronext Paris ;
- p. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ABSA et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- q. déterminer les caractéristiques et conditions d'exercice des BSA Créanciers et, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Créanciers et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;

- a. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA Créanciers sur Euronext Paris ;
 - b. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Créanciers) ;
 - s. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers sur Euronext Paris ;
 - t. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - u. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - v. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - w. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Créanciers, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Créanciers prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
 - x. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
14. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;

15. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet, étant précisé au surplus que la présente délégation de compétence à un objet différent de celui de la troisième résolution soumise à la présente assemblée. La présente délégation de compétence ne prive donc pas d'effet la délégation de compétence prévue par la troisième résolution soumise à la présente assemblée.

Pour : 10.039.454 voix
Contre : 54.067voix
Abstentions : 2.062 voix

La résolution est adoptée à 99,44% des voix.

.../...

Cinquième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix des Opérations de Restructuration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, **sa compétence** pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 39.107.134 bons de souscription d'actions (les « *BSA Garants* ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Garants au profit exclusif d'Alcentra et de Fidera (tels que ceux-ci sont définis dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente assemblée)

3. **Décide** que les BSA Garants seront attribués gratuitement à Alcentra et Fidera (tels que ceux-ci sont définis dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente assemblée), à hauteur de 19.553.567 BSA Garants chacun ;
4. **Décide** que chaque BSA Garants donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Garants) ;
5. **Décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Garants émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 391.071,34 euros (par émission d'un nombre maximal de 39.107.134 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Garants (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Garants), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement. Il est précisé que les droits des titulaires des BSA Garants ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues (i) aux première, deuxième, troisième, quatrième, septième, huitième et neuvième résolutions soumises à la présente assemblée, ainsi que (ii) aux résolutions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et à autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales, soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration ;
6. **Décide** que les BSA Garants pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de règlement livraison des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la dernière des augmentations de capital réalisées en vertu des deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à la présente assemblée, les BSA Garants non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
7. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;

8. **Prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Garants emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Garants donnent droit ;
9. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
10. **Décide** que les BSA Garants seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris ;
11. **Décide** qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
12. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. constater la réalisation des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. décider de mettre en œuvre la présente délégation (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des première, deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à la présente assemblée) ;
 - c. déterminer les caractéristiques et conditions d'exercice des BSA Garants et, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Garants et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;
 - d. décider l'attribution et l'émission des BSA Garants ;
 - e. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA Garants sur Euronext Paris ;
 - f. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la

présente résolution ;

- g. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Garants) ;
 - h. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants sur Euronext Paris ;
 - i. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - j. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - k. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - l. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Garants prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
 - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
13. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
14. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Pour : 10.039.205 voix
Contre : 54.205voix
Abstentions : 2.173 voix

La résolution est adoptée à 99,44% des voix.



Pour extrait certifié conforme
Georges SAMPEUR

*

PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de 4.543.723,43 €

Divisé en 454.372.343 actions de 0,01 €

Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre -

11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19

316 580 869 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

(mis à jour au 30 septembre 2022)

Copie certifiée conforme à l'original par le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société Pierre et Vacances est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, et notamment dans toutes sociétés ayant pour objet :
 - . la réalisation d'opérations de commercialisation immobilière et de gestion,
 - . la réalisation d'acquisitions foncières, l'aménagement de terrains, la revente desdits terrains, la réalisation d'opérations de construction,
 - . l'exploitation sous toutes ses formes de résidences, hôtels, motels, locaux vides ou meublés, restaurants de toutes catégories ; toutes activités d'organisation et d'animation des séjours, des loisirs et des vacances ; toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés françaises ou étrangères se rapportant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement,
- La gestion et l'assistance technique, administrative, juridique et financière de ces mêmes sociétés et de leurs filiales,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

PIERRE ET VACANCES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, bons de commande, factures annonces et publications diverses devront, conformément à la loi, indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. »

et de l'énonciation du capital social ; en outre, ils doivent mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

L'ARTOIS - Espace Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de PARIS ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des établissements secondaires, succursales, agences de la Société, en tous départements ou pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

Le terme de la Société est fixé au 7 août 2078, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à quatre millions cinq cent quarante-trois mille sept cent vingt-trois euros et quarante-trois centimes (4.543.723,43 €). Il est divisé en quatre cent cinquante-quatre millions trois cent soixante-douze mille trois cent quarante-trois (454.372.343) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, entièrement libérées.

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce et dont les droits particuliers devront être définis dans les statuts.

6.2 Modification du capital

6.2.1 Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes en cas d'incorporation de réserves au capital, soit par émission d'actions nouvelles en cas d'apports nouveaux en numéraire ou en nature ; en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Le capital ne peut être augmenté par souscription en numéraire qu'autant que le capital ancien a été intégralement libéré.

Les actions qui seraient souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées de la moitié au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

La libération du surplus du montant des actions doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la publication au Registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées entièrement à la souscription, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions du droit d'exécution forcée, de l'action en garantie et des sanctions prévues respectivement par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce.

6.2.2 Réduction de capital

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le président (ou les administrateurs) de la Société sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, de poursuivre les opérations sociales (à charge en ce cas, si l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social – sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 224-2 du Code de commerce – d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves) ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision adoptée par l'assemblée devra être rendue publique, conformément aux dispositions des articles L. 225-248 et R. 225-166 du Code de commerce.

Si le capital se trouvait, en raison des pertes subies, réduit au-dessous du minimum légal, il devrait être à nouveau porté au moins à ce minimum dans le délai prévu par la loi (un an) à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

6.2.3 Autorisation d'émission

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce et des textes subséquents, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 7. ACTIONS

7.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

7.1.1 Forme des titres

- (A)** A compter de leur libération intégrale, les actions ordinaires émises par la société sont, sous réserve des droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence, nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.
- (B)** Les actions de préférence de la société sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembreées.

7.1.2 Identification de l'actionnaire

- (A)** Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 211-1 du Code monétaire et financier.

La Société ou le mandataire désigné par elle agissant pour son compte, tient les comptes d'actions nominatives dont les titulaires ont demandé l'inscription soit en nominatif « pur », soit en nominatif « administré » ; dans ce dernier cas, les mentions des comptes sont reproduites dans les écritures de l'intermédiaire habilité qui administre les comptes des titulaires.

En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au Bulletin des annonces légales obligatoires mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Les actions délivrées sous la forme au porteur sont obligatoirement tenues en compte par un intermédiaire habilité.

- (B)** La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la Société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

7.1.3 Droit au bénéfice - indivisibilité - passif social

- (A)** Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par l'assemblée générale.
- (B)** À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- (C)** Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, (ce, sous réserve de la responsabilité qu'ils pourraient encourir à l'égard des autres actionnaires ou des tiers par suite d'annulation de la Société dans le cas où les apports faits par eux ou les avantages

particuliers à leur profit n'auraient pas fait l'objet de la vérification et de l'approbation prévues par la loi).

7.2 ADP 2022

7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022

1. Les actions de préférence (ensemble les « **ADP 2022** ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
2. Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.
3. Les ADP 2022 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
4. Les ADP 2022 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration.
5. Les ADP 2022 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022. Les bénéficiaires d'ADP 2022 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022.
6. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP

2022 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022

Les ADP 2022 sont convertibles en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre :

1. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter du 16 septembre 2022 selon les modalités décrites ci-après, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « **Condition de Performance** » ensemble les « **Conditions de Performance** ») sur une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Référence** »), qui se décompose comme suit (chacune, une « **Période de Performance** » et ensemble, les « **Périodes de Performance** ») :
 - (i) la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance P1** ») ;
 - (ii) la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance P2** ») ;
 - (iii) la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance P3** ») ;
2. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne peuvent être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
3. le Conseil d'administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « **Date de Constatation** ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « **Droit de Conversion** ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe B (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion

pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'Annexe B) (la « **Pondération de Présence** ») ;

4. les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « **Date de Conversion** »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « **Ratio de Conversion** ») :

(i) un (1) ;

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« N^{ADP} » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« N^{TADP} » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« N^{TAO} » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« PP » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe B (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe B) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« $\sum DC$ » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

5. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :

- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
 - (ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
6. en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :
- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
 - (ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
 - (iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « **Valeur Induite** » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price)

des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;

7. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :

- (i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition d'EBITDA** ») :
- 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
 - 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
 - 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « **EBITDA Groupe** » sont définies en Annexe A.

- (ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de**

Flux de Trésorerie ») :

- 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « **Flux de Trésorerie Groupe** » sont définies en Annexe A.

(iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Chiffre d'Affaires** ») :

- 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1 ;
- 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2 ;
- 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes ;

étant précisé que les modalités de calcul du « **Chiffre d'Affaires Tourisme** » sont définies en Annexe A.

(iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « **Période de Sous-Performance** »), puis :

- d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « **Période de Surperformance** »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,

- (v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « **PMA Cible** ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Cours de Bourse** ») supérieur ou égal à :
- 1,40 euros (le « **PMA Cible 1** ») ;
 - 1,85 euros (le « **PMA Cible 2** ») ;
 - 2,35 euros (le « **PMA Cible 3** ») ;

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;

avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,

8. l'émission d'ADP 2022 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
9. les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;
10. les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;
11. les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;

12. les ADP 2022 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;
13. le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;
 - b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;
 - c. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;
 - d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;
 - e. constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ; et
 - f. plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires requises et procéder à toutes les formalités.

7.3 ADP 2022-2

7.3.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022-2

1. Les actions de préférence (ensemble les « **ADP 2022-2** ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

2. Les ADP 2022-2 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.
3. Les ADP 2022-2 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
4. Les ADP 2022-2 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles de la Société ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, les modalités de conversion seront ajustées, dans les cas prévus à l'article L. 228-99 du Code de commerce ainsi qu'en cas de réduction de capital à zéro suivie par une augmentation de capital (afin de permettre au bénéficiaire de participer à ladite augmentation de capital) et de division du nombre d'actions ordinaires de la Société, en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration (dans la mesure où ces dernières seraient plus favorables aux bénéficiaires)
5. Les ADP 2022-2 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022-2. Les bénéficiaires d'ADP 2022-2 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022-2.
6. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022-2 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

7.3.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022-2

1. Le nombre maximum d'ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, pouvant être

émises est de 205, donnant droit à un nombre maximum de 20.500.000 actions ordinaires de la Société (sous réserve des ajustements qui seraient faits en vue de protéger les droits des Bénéficiaires) et réparties entre les Tranches comme suit ;

- 75 ADP 2022-2 donnent droit collectivement à (i) 7.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 1 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 75 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 1** »);
 - 65 ADP 2022-2 donnent droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 2 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 2** »);
 - 65 ADP 2022-2 donnent droit collectivement à (i) 6.500.000 actions ordinaires si un PMA est supérieur ou égal au PMA Cible de la Tranche 3 au cours de la Période de Convertibilité ou (ii) 65 actions ordinaires en l'absence d'atteinte de ce PMA Cible au cours de la Période de Convertibilité (la « **Tranche 3** »).
2. Au terme d'un délai de deux ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration (la « Période Initiale »), les ADP 2022-2, toutes Tranches confondues, sont convertibles en actions ordinaires de la Société à émettre, en fonction de l'atteinte ou non d'un ou plusieurs PMA Cibles (ainsi que, pour lever toute ambiguïté, de la survenance ou non d'un Départ) dans les conditions précisées ci-après, sur notification de chaque détenteur d'ADP 2022-2 (un « **Bénéficiaire** »).
3. Afin de permettre la conversion des ADP 2022-2, le PMA Cible (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné doit être atteint avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration étant précisé qu'en l'absence d'une offre publique (que ce soit par voie d'échange ou d'acquisition) sur les actions ordinaires de la Société (une « **OP** ») au cours de cette période de cinq ans, celle-ci sera étendue jusqu'à la plus proche des dates suivantes : (i) la date de l'avis de résultat positif d'une OP ou, en cas d'une OP réouverte, la date de clôture de l'OP réouverte et (ii) le septième anniversaire de la date d'attribution des ADP 2022-2 (la « **Période de Convertibilité** »).
4. Pour les besoins des ADP 2022-2, le « **PMA** » désigne l'un ou l'autre :
- du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de soixante jours de bourse consécutifs au cours de la Période de Convertibilité,
 - du prix par action ordinaire proposé par l'offrant y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère ou, en cas d'offre publique d'échange,

la valeur des titres proposés, dans chaque cas dans le cadre d'une OP dont la réalisation positive et effective intervient au cours de la Période de Convertibilité.

5. Le « **PMA Cible** » désigne un PMA de :
 - 0,01 euro pour la Tranche 1 ;
 - 1,90 euro pour la Tranche 2 ;
 - 2,25 euros pour la Tranche 3.
6. Dans l'hypothèse où au cours de la Période Initiale, le PMA Cible est atteint pour une ou plusieurs Tranches (y compris dans le cadre d'une OP dont l'avis de résultat positif est intervenu au cours de cette période), celui-ci est considéré comme définitivement atteint, et le Bénéficiaire peut convertir les ADP 2022-2 de la Tranche correspondante dès l'expiration de la Période Initiale.
7. La survenance d'une OP ne permettant pas d'atteindre un ou plusieurs PMA Cibles, n'a pas d'impact sur les ADP 2022-02 qui restent convertibles en cas d'atteinte ultérieurement du ou des PMA Cible(s) qui n'ont pas été atteints préalablement (y compris le cas échéant dans le cadre d'une OP ultérieure, la conversion dans cette hypothèse ayant lieu dans les conditions du paragraphe ci-dessous) avant l'expiration de la Période de Convertibilité.
8. A compter de l'expiration de la Période Initiale, le Bénéficiaire peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société sa décision de convertir les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées du fait de l'atteinte du PMA Cible concerné (la « **Notification de Conversion** »).
9. Les ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la date de la Notification de Conversion (la « **Date de Conversion** »).
10. Le Conseil d'administration se réunit dès que possible pour constater l'émission des actions ordinaires sur conversion des ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées (la « **Date de Constatation** »), étant précisé que les ADP 2022-2 pour lesquelles aucune Notification de Conversion n'a été notifiée à la Société par leur titulaire à l'expiration de la Période de Convertibilité est automatiquement converties en actions ordinaires de la Société avec un ratio de conversion égal à une action ordinaire par ADP 2022-2.
11. Par exception à ce qui précède, en cas de Départ, chaque ADP 2022-2 est convertie en une action ordinaire de la Société par ADP 2022-2 au deuxième anniversaire de

leur date d'attribution, étant précisé que :

- dans l'hypothèse où la date de réalisation effective d'une OP est intervenue dans ce délai, cette exception ne s'applique pas aux Tranches pour lesquelles le PMA Cible a été atteint par le prix proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère, auquel cas la conversion des ADP 2022-2 pourra intervenir dans les conditions du paragraphe ci-dessous) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) dans le cadre de cette OP, les ADP 2022-2 des Tranches concernées demeurant alors convertibles dans les conditions ci-dessus ;
 - un « Départ » désigne la rupture du contrat de travail du titulaire des ADP 2022-2 intervenant pendant la Période Initiale au titre (i) d'une démission (à l'exception d'une démission résultant d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou d'une autre maladie de longue durée (incluant notamment toute maladie visée aux articles D. 160-4 et L. 324-1 du Code de la sécurité sociale) ou (ii) d'un licenciement pour faute lourde (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation).
12. En cas de dépôt d'un projet d'OP, dans l'hypothèse où le prix par action proposé par l'offrant (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) est supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, chaque Bénéficiaire peut procéder à une Notification de Conversion à compter (a) en cas d'offre ayant eu une suite positive dans le cadre d'une procédure normale, de la date de résultat de cette OP ou (b) de la date de la décision de conformité de l'AMF dans le cadre d'une procédure simplifiée, étant néanmoins précisé que dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure, pour des contraintes légales ou réglementaires, d'apporter les actions ordinaires résultant de la conversion à l'OP, le Conseil d'administration doit (i) obtenir de l'offrant la mise en place d'un contrat de liquidité dans les conditions usuelles pour ce type d'opération au bénéfice des Bénéficiaires ou (ii) décider de tout autre mécanisme alternatif, étant précisé qu'en aucun cas les ADP 2022-2 ne peuvent devenir convertibles au titre d'une OP (y compris au titre d'une offre concurrente ou d'une surenchère) en cas d'échec de celle-ci.
13. Les éléments conditionnant la conversion des ADP 2022-2 ne peuvent être modifiés ou substitués, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2, dans les conditions légales et réglementaires.
14. La conversion d'une ADP 2022-2 en action ordinaire n'entraîne aucun paiement de

la part de son Bénéficiaire.

15. Les ADP 2022-2 ne confèrent pas le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société.
16. Les ADP 2022-2 sont inaliénables étant toutefois précisé (x) qu'à compter de l'expiration de la Période Initiale, elles pourront être transférées en tout ou partie par un Bénéficiaire : (i) à une entité directement ou indirectement contrôlée (au sens de l'article L. 233-3, I. du Code de commerce) par lui (sous réserve de s'engager à en conserver le contrôle jusqu'à l'expiration de la Période de Convertibilité), (ii) à BNP Paribas Développement (directement ou par une entité visée au (i) ci-avant à la suite d'un premier transfert à cette entité) ou (iii) pour les Tranches concernées uniquement, à l'offrant, par voie d'apport à l'OP uniquement, en cas d'OP dont le prix par action proposé (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible, les cessionnaires mentionnés au (i), (ii) et (iii) étant alors liés par l'inaliénabilité (sous la seule réserve du transfert à BNP Paribas Développement susmentionné) et (y) qu'en cas de décès d'un Bénéficiaire, elles seront transférées à ses héritiers ou ayant-droits, qui seront alors liés par l'inaliénabilité.
17. Les Bénéficiaires peuvent participer aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 2022-2 de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.
18. Les ADP 2022-2 ne donnent droit à aucun dividende et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
19. Si, avant la date de conversion de l'intégralité des ADP 2022-2, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, chaque Bénéficiaire pourra exercer ses droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, et conformément aux dispositions dudit article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les stipulations de la présente résolution leur seront applicables mutatis mutandis.
20. Le nouveau nombre d'ADP ou le nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) est déterminé par ajustement du nombre d'ADP et/ou du nouveau nombre d'actions ordinaires auxquelles donnent droit les ADP 2022-2 (selon le cas) en faisant application du rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou

des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) est substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre des présentes.

21. L'émission d'ADP 2022-2 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.
22. Les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux cessionnaires desdites ADP 2022-2 et aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire.
23. Les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022-2 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022-2 dans les conditions légales et réglementaires.
24. Les actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2022-2 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur Date de Conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris.
25. Les ADP 2022-2 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre d'un programme de rachat.
26. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022-2 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'effet de protéger les droits des Bénéficiaires ;
 - b. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte

des termes et conditions des ADP 2022-2 et des actions ordinaires émises par conversion des ADP 2022-2 ;

- c. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022-2 nouvelles à attribuer et des actions ordinaires à émettre à raison de la conversion des ADP 2022-2 ;
- d. constater le cas échéant l'émission des actions émises par voie de conversion des ADP 2022-2 ; et
- e. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution et procéder à toutes les formalités en résultant.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ordinaires sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La cession des actions ordinaires s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Franchissement de seuils

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce, directement ou indirectement, un pourcentage du capital ou des droits de vote, égal ou supérieur à 5 % ou à un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de droits de vote et de titres qu'elle possède ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils. Cette déclaration de franchissement de seuil indique également si les actions ou les droits de vote y afférents sont ou non détenus pour le compte ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 5 % du capital ou des droits de vote en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. La privation du droit de vote s'applique pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Tout actionnaire dont la participation en capital et/ou en droits de vote dans la Société devient inférieure à l'un des seuils susvisés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai et selon les mêmes formes.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à décider la création de comités d'études. Le Conseil d'Administration fixe également la composition de chaque comité d'études. Il peut en choisir librement les membres, qui peuvent être ou non administrateurs ou actionnaires.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Une personne morale actionnaire de la Société peut être Administrateur à charge par elle de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre.

Le mandat de ce représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation de ce mandat, de décès ou de démission de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue, sans délai, de la notifier à la Société en lui faisant connaître l'identité de son nouveau représentant.

Les Administrateurs, personnes physiques, ne doivent pas tomber sous le coup des incompatibilités ou des règles de non-cumul prévues par la loi.

Le mandat des Administrateurs prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout Administrateur sortant est rééligible, sous réserve de la limite d'âge ci-après définie pour les Administrateurs, personnes physiques.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

D'autre part, si du fait qu'un membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion ci-dessus du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Administrateurs tombe au-dessous de trois, le Conseil d'Administration devra convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Si le Conseil négligeait de procéder aux nominations provisoires requises ou, en cas de nominations provisoires, de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la ratification, tout intéressé pourrait requérir du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet, soit de procéder aux nominations nécessaires, soit de ratifier les nominations provisoires effectuées.

ARTICLE 10 bis - ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES

Dès lors que la société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à l'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est fixée à trois ans courant à compter de leur élection ou leur désignation et est renouvelable.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur ou égal à huit membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de leur contrat de travail. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie de la société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'absence de désignation des administrateurs représentant les salariés par les organes désignés aux présents statuts, en application de la loi et du présent statut, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, le Président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur, ainsi que sa rémunération.

Le Président est toujours rééligible. Il pourra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 85 ans. Passé cette limite, il sera réputé démissionnaire d'office. Le Directeur Général est soumis à la même limite d'âge que le Président.

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

L'option est prise par le Conseil d'Administration lors de toute nomination ou renouvellement de son Président et/ou du Directeur Général et reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la Loi. Il fixe le montant de leur rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les administrateurs ont également la possibilité de participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ce procédé ne pourra toutefois pas être utilisé pour les décisions suivantes : la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général, des directeurs généraux délégués, ainsi que la fixation de leur rémunération, l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe, s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

Le Conseil d'Administration peut également, conformément aux dispositions légales, adopter par voie de consultation écrite certaines décisions relevant de ses attributions propres, à savoir :

- la nomination provisoire de membres du conseil d'administration ;
- l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société ;
- la décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- la convocation de l'assemblée générale ; et

- le transfert du siège dans le même département.

En outre, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. Les voix des Administrateurs représentés ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de moitié ci-dessus défini. (Le droit de représentation s'exerce dans les conditions prévues par les règlements d'application de la loi).

Le Conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux réunis sur un registre spécial coté et paraphé conforme aux dispositions de la législation en vigueur et signés par le Président de séance et au moins par l'un des autres Administrateurs présents.

Le procès-verbal de séance doit indiquer le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents ; il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il y a lieu, le Directeur Général Délégué ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou encore un fondé de pouvoir spécialement habilité par le Conseil à cet effet.

En cours de liquidation, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président du Conseil d'Administration :

Il représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la

société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Directeur Général :

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social et le fonctionnement général de la société.
- arrêter les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, formuler toutes propositions d'affectation des résultats et de répartition des bénéfices sociaux ;
- nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération, fixe ou proportionnelle aux bénéfices (ou au chiffre d'affaires) ;
- établir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;
- transférer, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, le siège social à l'intérieur du département du siège actuel ou des départements limitrophes ;
- passer tous traités ou marchés ;
- autoriser toute convention à passer entre la société et l'un de ses Administrateurs dans les conditions prévues par la Loi ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ou autres actifs ;
- recevoir et payer toutes sommes ;
- consentir et accepter tous baux et locations ;
- faire édifier toutes constructions et exécuter tous travaux nécessaires à la marche des affaires sociales ;
- emprunter toutes sommes aux conditions qu'il juge convenables ;

- acheter et vendre tous biens, meubles ou immeubles ;
- prendre toute participation dans toute société française ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente Société ;
- constituer toutes garanties, conférer notamment sur les biens sociaux toutes hypothèques, privilèges, antichrèses, gages, nantissements et autres sûretés mobilières et immobilières ;
- traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement ;
- et exercer toutes actions judiciaires quelconques, tant en demandant qu'en défendant.

Les Directeurs Généraux Délégués :

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut lui adjoindre une ou deux personnes physiques, à titre de Directeur Général Délégué, lesquelles, en cette qualité, disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire expresse du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et vient à son terme avec celui-ci.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin à l'âge de 70 ans, étant précisé que le Directeur Général Délégué ayant atteint l'âge de 70 ans continuera ses fonctions jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge de 70 ans.

Aucun membre du Conseil d'Administration, autre que le Directeur Général, l'Administrateur choisi à titre de Directeur Général Délégué ou recevant une délégation temporaire en cas d'empêchement du Directeur Général, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la Société.

Toutefois, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs Administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration fixe également le montant de la rémunération de son Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué (ou de l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Directeur Général pendant la durée de la

délégation) lesquelles peuvent être fixes, ou en tout, ou en partie proportionnelles aux bénéfices.

Tous les actes et pièces concernant la Société sont valablement signés, soit par le Directeur Général - ou l'Administrateur remplissant provisoirement ses fonctions - soit par le Directeur Général Délégué, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 13 - ALLOCATIONS DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des salaires des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et, s'il y a lieu, de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président ainsi que la rémunération de l'Administrateur auquel a été conféré un mandat spécial, l'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité au sein du Conseil, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dans les conditions et limites prévues par la législation en vigueur. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Ces jetons de présence sont répartis par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

2. Le Président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes en est informé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial sur ces conventions, conforme aux stipulations de l'article R. 225-31 du Code de commerce, rapport qui est présenté à l'Assemblée et sur lequel celle-ci statue.

L'intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. Sauf le cas de fraude, les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée produisent leur entier effet à l'égard des tiers, mais, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société ; à l'inverse, l'absence d'autorisation peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

4. Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 - NOMINATION - MISSION

L'Assemblée Générale Ordinaire, pendant le cours de la vie sociale, nomme, le cas échéant, conformément aux dispositions légales et notamment à l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

La durée de leur mission expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice sur lequel porte leur mandat.

Les Commissaires sont rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, ils sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, statuant en référé, et le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

En outre, conformément à l'article L. 823-6 du Code de Commerce, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social, peuvent récuser en justice le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et demander, dans un délai de trente jours de la nomination du Commissaire récusé, au Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place. S'il est fait droit à la demande, le Commissaire aux comptes ainsi désigné ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

De même, conformément à l'article L. 225-231 du Code de Commerce, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Expert chargé d'enquêter et présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, rapport qui doit être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet :

- il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et la sincérité des informations données aux actionnaires ;
- il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ;
- il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait pu constater.
- il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il aurait pu avoir connaissance ; sous ces réserves, il est tenu au secret professionnel.

Le Commissaire agit également dans tous les cas où cela est prévu par la législation en vigueur (notamment articles L. 225-26, L. 225-103, L. 225-135, L. 225-204, L. 225-244, du Code de Commerce).

Le Commissaire - ou, le cas échéant, s'il en existe, son suppléant, en cas de décès, empêchement ou refus du Commissaire de continuer à accomplir son mandat - est convoqué, par lettre recommandée avec avis de réception, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de chaque exercice ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales et ce, dans les délais prévus par la législation en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 - REGLES GENERALES

1. Périodicité de la réunion

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice - sous réserve de prolongation de ce délai dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

2. Modalités de convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes, dans les conditions prévues à l'article R. 225-162 du Code de commerce, ou encore par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les actionnaires titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettre missive qui est recommandée, s'ils le demandent, à charge pour eux en ce cas d'en avancer les frais.

Si toutes les actions sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres de convocation ou l'insertion dans un journal d'annonces légales de l'avis de réunion valant avis de convocation et la date de l'Assemblée est de trente jours au moins sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions des articles R. 225-71 et R. 225-74 du Code de commerce de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Pour leur permettre d'user de cette faculté, les actionnaires qui le demandent sont avisés de la réunion des Assemblées suivant les modalités et dans les délais prévus par l'article R. 225-73 du Code de commerce.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

4. Information des actionnaires

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

- a) Par l'envoi, sur leur demande de l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les Administrateurs, de documents et tableaux prévus par la loi concernant les comptes sociaux, du rapport du Conseil d'Administration et pour les Assemblées Extraordinaires, du rapport des Commissaires aux Comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'Assemblée.
- b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

5. Participation et modalités de vote aux Assemblées Générales

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi. Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des titres deux (2) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration par tous moyens de télétransmission (y compris par voie électronique). Lorsqu'il en est fait usage, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le mandat de représentation d'un actionnaire à l'assemblée est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoire (BALO).

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée, et dans les conditions prévues par la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires participant à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par Décret.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant les personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Droit de vote double

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 22-10- 46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société.

6. Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de celui-ci ; à défaut par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur si la convocation émane de l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une Feuille de Présence contenant les mentions et indications prévues par les textes en vigueur ; cette feuille de présence est signée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par les textes en vigueur et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés et certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ; ils peuvent être valablement signés et certifiés conformes par le secrétaire de l'Assemblée.

7. Divers

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant un cinquième au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées ; elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur ; notamment, elle entend les rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, décide de l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants, confère au Conseil d'Administration toutes autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions valablement portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart, sur deuxième convocation, un cinquième, des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires (sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission).

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société, mais sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également dissoudre la Société par anticipation, la transformer en société commerciale de toute autre forme comme indiqué à l'article 1er des présents statuts et dans les conditions prévues par la loi (articles L. 225-243 et L. 225-245 du Code de Commerce).

TITRE VI - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale est fixée du premier octobre de chaque année au trente septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, il est établi, à la diligence du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs actives et passives de la société et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) qui sont mis à la disposition des Commissaires quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée et à celle des actionnaires comme indiqué à l'article 16 des présents statuts, le tout conformément à la législation en vigueur.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à la disposition des Commissaires vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Toute modification dans la présentation des documents comptables et les méthodes d'évaluation doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil et approuvé par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 20 - BENEFICES - PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements ou provisions, constituent les bénéfices nets (ou les pertes) de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi et dit « réserve légale » et ce tant que ce fonds est inférieur au dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs, le tout dans les limites, conditions et aux charges de publicité et autres prévues par la loi en vigueur.

Les liquidateurs sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L. 237-6 et L. 237-7 du Code de Commerce, ils auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort territorial duquel se trouve le siège social.

ARTICLE 23

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures, et ayant un caractère impératif et d'ordre public, sont réputées non écrites.

Annexe A

« **Chiffre d'affaires Tourisme** » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.

« **EBITDA Groupe** » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des business lines), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = **Résultat Opérationnel Courant**

+ Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
+ Autres charges d'exploitation
= **EBITDA opérationnel courant**

« **Flux de Trésorerie Groupe** » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :

- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella¹) ;
- (ii) les produits d'augmentation de capital ;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin. »

Annexe B

« **Cas de Départ** » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

¹ Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

« **Date de Départ** » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
<p>Départs volontaires ou assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démission ; - licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social 	0%
<p>Départs involontaires ou assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès ; - invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; - départ à la retraite au taux plein 	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
<p>Autres cas de Départ 1 :</p> <p>toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus</p>	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
<p>Autres cas de départ 2 :</p> <p>tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus</p>	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette

	attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- FIN DES STATUTS -

Les statuts ont été signés le 15 mai 1979.

Ils ont été modifiés le 29 mai 1990, le 25 octobre 1991, le 10 septembre 1992, le 9 octobre 1995, le 31 mai 1996, le 26 septembre 1996, le 27 mars 1998, le 28 décembre 1998, le 29 janvier 1999, le 18 février 1999, le 7 juin 1999, le 12 juillet 1999, le 1^{er} avril 2001, le 14 décembre 2001, le 18 février 2002, le 20 mars 2002, le 24 février 2003, le 3 octobre 2003, le 27 janvier 2004, le 11 mars 2004, le 29 mars 2004, le 8 juin 2004, le 7 décembre 2004, le 26 janvier 2005, le 25 avril 2005, le 7 juin 2005, le 6 décembre 2005, le 2 mars 2006, le 6 juin 2006, le 4 septembre 2006, le 9 janvier 2007, le 29 mai 2007, le 22 septembre 2007, le 14 février 2008, le 12 janvier 2009, le 12 février 2009, le 26 mai 2010, le 3 mars 2011, le 5 mars 2015, le 30 mars 2016, le 9 février 2018, le 7 février 2019, le 18 avril 2019, le 5 février 2020, le 20 avril 2020, le 22 juillet 2020, le 1^{er} février 2021, le 31 mars 2022, le 26 avril 2022, le 16 septembre 2022, le 27 septembre 2022 et le 30 septembre 2022.